

**Avis de publicité**  
**en vue de la délivrance d'une Convention d'Occupation Temporaire au lac du Soler**  
**IMPLANTATION D'UN PARCOURS ACCROBRANCHE -**

**Objet de la consultation :**

L'objet de la présente consultation est de mettre à la disposition d'un professionnel des périmètres pour l'installation d'un **parcours accrobranche, d'un espace buvette et petite restauration et d'un stand de vente de produits régionaux et dérivés et d'un point de location de vélos électriques.**

La mise à disposition se fera dans le cadre juridique des **Conventions d'Occupation Temporaire** du domaine public et dans le respect de la réglementation d'utilisation et d'usage de l'aire de loisirs du lac (règlement joint au présent cahier des charges).

**L'exploitant fera son affaire personnelle de l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exploitation de son activité, (permis d'exploitation obligatoire, permis saisonnier etc....).**

**L'ensemble de ces autorisations devront être fournies à la commune avant ouverture au public.**

**De plus, le risque inondation devra être pris en compte. (Une notice hydraulique d'inondabilité du secteur est jointe au cahier des charges)**

**Caractéristiques de l'autorisation d'occupation temporaire :**

**✚ Périmètre 1 : 5 645 m<sup>2</sup>**

Ce périmètre consenti par la commune concerne des espaces à l'usage exclusif du parc d'accrobranche et des espaces communs qui sont l'ensemble des cheminements existants de l'aire de loisirs du lac.

Les installations devront être **amovibles et démontables**

**✚ Périmètre 2 : 360 m<sup>2</sup>**

Concerne les 3 platanes sur l'île du lac pour ancrages de structures pour la ou les tyroliennes. **Aucune emprise de ce périmètre au sol n'est autorisée.**

**Durée :**

**7 ans, sans tacite reconduction ou prorogation**

**Une redevance forfaitaire fixe et variable :**

- **Une part forfaitaire fixe de 5 000 € pour les 7 mois concédés (D'avril à Octobre) quelle que soit l'occupation du site, (La part forfaitaire fixée est payable par mois soit ( 714,28 € )**

- **d'une part variable minimale de 2 % du Chiffre d'affaires HT assise sur le Chiffre d'Affaires de la saison écoulée.**

Les modalités de versement de la redevance sont précisées dans le projet de convention.

Le site concédé est raccordé aux réseaux d'eau potable, d'eaux usées et à l'électricité.

**Les charges d'eau sont refacturées au bénéficiaire au prorata de leurs consommations.**

**Les charges d'électricité sont directement payées par les bénéficiaires.**

Il fait également son affaire de tout abonnement téléphonique et internet.

**Créneau annuel d'ouverture :**

**Du 1er avril au 31 octobre maximum. (7 mois)**

### **Montage et démontage annuels :**

---

Les installations sont **démontées les mois non concédés**. Le montage est autorisé à partir du **1<sup>er</sup> mars** et le démontage à partir du **1<sup>er</sup> novembre**. Ils devront durer au **maximum 1 mois** chacun.

### **Horaires d'ouverture du parc accrobranche :**

---

Le parc d'accrobranche pourra être ouvert conformément aux heures d'ouverture du lac. Un planning sera fourni à la commune pour accord préalable.

### **Critères d'attribution et pondération :**

- **Critère financier : 30%**
  - Proposition d'une part variable de **minimum 2% du Chiffre d'affaires HT de la saison écoulée**. Sur la base de la proposition financière des candidats qui devront respecter le pourcentage minimum pour la part variable défini par la commune.
- **Critère technique de la candidature : 40%**
- **Critère esthétique et d'intégration architecturale : 30%**

*Pour le détail de ces critères, consulter le cahier des charges de la consultation.*

### **Documents à fournir :**

---

Les candidatures doivent être accompagnées des documents suivants :

- Une lettre de candidature signée par la personne habilitée à engager la société précisant la forme juridique et le N° SIRET de l'occupant (Imprimé Cerfa DC1 ou équivalent)
- Un Extrait KBIS 2- Déclaration du candidat (imprimé Cerfa DC2 ou équivalent)
- Une offre détaillée présentant l'activité envisagée et les expériences dans ce domaine d'activité ou expériences similaires (des photos pourront être jointes), les moyens humains (le personnel de l'entreprise), l'environnement économique (politique d'achat et de développement durable), les moyens techniques (investissements en matériels), les moyens financiers (projection financière, emprunts bancaires, bilans)
- Un Récapitulatif détaillé des expériences antérieures dans le domaine de l'activité de l'accrobranche, qui permettra d'apprécier les critères techniques et esthétiques et d'intégration architecturale,
- Une note détaillée et explicative sur le respect des règles de sécurité et de préservation des arbres pour le volet accrobranche et une note détaillée sur les normes d'hygiène liées à l'activité de petite restauration à emporter et sur place, exercée dans le périmètre,
- Une notice détaillée des activités annexes qui pourraient être proposées en plus de l'activité initiale,
- Une vue d'intégration architecturale des lieux, afin que la commune puisse se rendre compte de l'aspect architecturale des lieux,
- Une proposition écrite concernant la redevance annuelle relative à la part variable et les propositions de tarifs préférentiels pour les structures publiques de la collectivité,
- Une copie de l'attestation d'assurance précisant le N° de police

### **Procédure, pièces à télécharger et échéances :**

---

Régime juridique des Conventions d'Occupation Temporaire des articles L2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

- **le cahier des charges, les plans des périmètres, la notice hydraulique d'inondabilité du secteur du plan d'eau et le projet de convention sont consultables et téléchargeables** sur le site de la commune [www.lesoler.com](http://www.lesoler.com) ou peuvent être retirés en mairie, Place A. DAUGNAC – 66 270 LE SOLER - 04.68.92.10.12

- **Date limite de réception des offres : mercredi 17 décembre 2025 à 17h.**

## CAHIER DES CHARGES

### OBJET DE LA CONSULTATION

**Aire d'agrément du Lac du Soler :**  
**Convention d'Occupation Temporaire (COT)**  
**pour l'implantation d'un parcours accrobranche**

### PERSONNE SIGNATAIRE

**MADAME LE MAIRE DU SOLER**

### COMPTABLE ASSIGNATAIRE DU PAIEMENT

**TRESORERIE DE SAINT-ESTEVE**

### REMISE DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

**DATE LIMITE DE RECEPTION : MERCREDI 17 DECEMBRE 2025**

## **ARTICLE 2. NATURE DES ACTIVITES AUTORISEES DANS LE PERIMETRE CONCEDE**

---

- un parc accrobranches,
- une buvette et un espace de petite restauration à emporter ou sur place, (détenteur d'une petite licence restaurant)
- un stand de vente de produits régionaux et dérivés,
- un espace de location de vélos, trottinettes...,

**Les activités ainsi autorisées excluent expressément l'exploitation d'une licence III et IV.**

L'exploitant devra assurer le gardiennage de son exploitation installée sur le domaine public.

## **ARTICLE 3. MODALITES PRATIQUES DE LA COT**

---

### **Article 3-1. Durée de la COT, modalités de montage et démontage et horaires d'ouverture autorisés**

La COT est consentie pour une durée fixée à **7 ans**, sans tacite reconduction ou prorogation.

Le créneau annuel d'ouverture s'inscrit **du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre maximum. (7 mois)**

Le bénéficiaire s'engage à ce que les installations (hors parcours accrobranche) soient **démontées durant les mois où l'activité ne fonctionne pas et assure donc le stockage et le gardiennage de ces dernières.**

Si l'engagement de démontage n'est pas respecté, la responsabilité juridique de l'occupant est engagée.

Le montage est autorisé à partir du **1<sup>er</sup> mars** et le démontage à partir du **1<sup>er</sup> novembre**. Ils devront durer au maximum **1 mois chacun**.

Le parc d'accrobranche pourra être ouvert conformément aux heures d'ouverture du lac suivant les dispositions du règlement intérieur.

**Un planning sera fourni à la commune pour accord préalable.**

### **Obligations / contraintes imposées par la commune :**

La commune de Le Soler se réserve le droit d'interdire l'activité sur le périmètre consenti en fonction des manifestations organisées sur l'aire de loisirs du lac du moulin et des conditions climatiques représentant un danger (vent violent, tempête, etc....). Un arrêté du Maire sera formalisé en conséquence.

**Etant précisé que :**

- Pour **certaines manifestations** organisées par la commune du SOLER des restrictions seulement de l'activité peuvent être appliquées.
- Pour le **festival des « Anes Têtus »** qui se tient en mai sur deux jours, week-end de la fête des Mères, (vendredi et samedi), l'aire de loisirs du lac est totalement réservée aux festivaliers pour des mesures de sécurité imposées par les services sécuritaires.

**Le bénéficiaire devra donc intégrer le festival des « Anes Têtus » sous les conditions imposées par l'organisateur sur toute la durée de ce dernier en contractant le dispositif du CASH LESS pour le paiement des prestations vendues ou fermer son activité sans aucune indemnisation sur la durée du festival.**

**Obligations/contraintes imposées par la réglementation de l'activité :**

L'exploitant est seul responsable de tout incident lié à l'utilisation des structures en cas de vent violent. Il est également seul responsable de la décision de fermeture de son exploitation pour raison de sécurité (vent, intempéries...), conformément à la réglementation liée à son activité

**Article 3-2. Localisations, périmètres et modalités spatiales de la COT**

La présente consultation concerne 1 emplacement de **5 645 m<sup>2</sup>** environ et 1 emplacement de **360 m<sup>2</sup>** environ, situés comme mentionnés sur le plan ci-joint.

**✚ Périmètre 1 : 5 645 m<sup>2</sup>**

Ce périmètre consenti par la commune concerne des espaces à l'usage exclusif du parc d'accrobranche et des espaces communs qui sont l'ensemble des cheminements existants de l'aire de loisirs du lac. Sur la totalité du périmètre, l'entretien et sa présentation des espaces sont à la charge de l'occupant.

Les installations devront être **amovibles et démontables**. Elles ne devront en aucun cas empiéter sur le domaine public en dehors du périmètre d'occupation consenti.

1 à 3 cabanons/chalets en bois, démontables, de 50 m<sup>2</sup> maximum au total, pourront être installés dans le périmètre, afin d'accueillir le matériel lié à l'activité, les utilisateurs, l'espace buvette et les sanitaires.

2 terrasses pourront être réalisées en matériaux démontables pour une surface ne pouvant pas dépasser 50 m<sup>2</sup> au droit des structures chalet.

**L'emplacement devra recevoir l'accord préalable de la commune.**

Quelques tables en bois, qui devront s'intégrer dans le site naturel du lac, pourront être installées par le bénéficiaire.

**Les emplacements et le nombre devront recevoir l'accord préalable de la commune.**

Le périmètre 1 pourra être clôturé selon les normes sécuritaires en vigueur pour l'activité concernée. Les éventuelles clôtures devront s'intégrer dans la qualité environnementale du site et l'esthétique du projet devra être validé par la commune.

Néanmoins, tous les accès piétons ou sécuritaire reliant le lac à la rue du 11 novembre ou à la RD 39 devront constamment rester libres et ouverts.

L'accès des services techniques municipaux et de secours devra être maintenu en permanence.

Le cheminement en terre piéton et le talus/source (tour du lac) doit également rester libre et ouvert. L'entretien sera effectué par les services techniques de la ville.

Des sources sont présentes sur le périmètre, le concessionnaire devra les préserver et assurer leur maintien en bon état si son activité venait à les endommager.

Etant précisé que sur cette partie du périmètre, la pêche à la mouche sera interdite pendant la durée de l'occupation par le preneur. Un arrêté du Maire réglementera cette disposition.

#### 📍 **Périmètre 2 : 360 m<sup>2</sup>**

Concerne les 3 platanes sur l'île du lac pour ancrages de structures pour la ou les tyroliennes. **Aucune emprise de ce périmètre au sol n'est autorisée.**

A l'entrée du lac, sur les emplacements prédéfinis par la commune, le bénéficiaire pourra implanter **un seul panneau de signalisation** de sa structure, **d'1 m<sup>2</sup> maximum + 1 panneau** au niveau du parking du lac sur accord de la commune, dans son périmètre.

#### **ARTICLE 4. RESPECT DES NORMES REGLEMENTAIRES EN VIGUEUR**

---

L'exploitant sera tenu de respecter les normes réglementaires en vigueur relatives aux activités susvisées, à savoir :

- La sécurité des structures du parcours accrobranches.
- La sécurité des usagers.
- Les installations devront être conformes aux normes de sécurité en vigueur (affichage des consignes de sécurité,).
- Le respect des normes d'hygiène propres à l'activité exercée.
- Le respect de l'environnement (bac à graisse...)
- Le respect des lois et règlements en vigueur liés à l'activité, (affichage réglementaire)

#### **ARTICLE 5. OBLIGATIONS RELATIVES A LA SECURITE ET A LA PRESERVATION DES ARBRES SUPPORTS**

---

**Un cadre normatif encadre la sécurité des installations et la préservation des arbres supports. Deux textes de références s'appliquent :**

- **NF EN 15567-1 + A1 (2020) – Conception et construction**  
*Elle fixe les exigences relatives au choix et à la solidité des arbres supports, à la conception des ancrages (sans dommage durable au cambium) et aux essais de résistance avant ouverture au public.*
- **NF EN 15567-2 (2015) – Exploitation et maintenance**  
*Elle définit les exigences générales pour la sécurité des parcours en phase d'exploitation. Les bonnes pratiques couramment appliquées, dérivées de cette norme et des recommandations du Ministère des Sports (instruction du 12 septembre 2019) et de guides techniques PAH, incluent notamment :*
  - inspections visuelles régulières des supports et ancrages ;
  - contrôles périodiques des installations et de la vitalité des arbres ;
  - diagnostic annuel des arbres supports par un expert compétent ;
  - contrôles après événements climatiques significatifs (vent fort, gel, sécheresse...);
  - tenue d'un registre de suivi retraçant toutes les inspections et interventions.

**Les compressions et étranglements sur les arbres (câbles, cordages, structures fixes) perturbent la circulation de la sève et peuvent endommager le cambium. À terme, si aucune action n'est réalisée, cela entraîne un affaiblissement progressif, des nécroses locales et un risque accru de dépérissement ou de rupture des arbres.**

- **Les rapports de diagnostic relatifs à ces défauts doivent inclure au minimum :**
  - la localisation et la description précise des points de compression ou d'étranglement ;
  - l'état physiologique et mécanique des arbres concernés ;
  - l'évaluation du risque pour la solidité et la sécurité ;
  - les recommandations d'actions correctives ou de suivi à mettre en œuvre.

Pour référence, vous pouvez consulter directement l'instruction du Ministère des Sports du 12 septembre 2019, qui précise les obligations liées aux parcours acrobatiques et à la préservation des arbres supports :

[Instruction Ministère des Sports – 12 septembre 2019](#) (CTRL + clic gauche)

**Au vu de la réglementation en vigueur susmentionnée, l'occupant s'oblige à :**

**1. Faire un diagnostic et suivi des arbres d'ancrage**

L'occupant est tenu de faire réaliser, à ses frais, un **diagnostic sanitaire et mécanique des arbres supports** des installations par un **expert forestier, arboriste-conseil ou organisme agréé** avant chaque saison pour l'ouverture au public et après tout événement susceptible d'affecter leur stabilité (intempéries, sécheresse, tempête, etc.).

**Un rapport écrit est transmis à la collectivité avant chaque saison d'ouverture.**

Ce diagnostic doit identifier les arbres présentant un risque pour la sécurité du public ou pour la pérennité des installations, et préconiser les mesures correctives nécessaires.

**2. Tenir compte de la Réglementation sur le desserrage et l'entretien des dispositifs d'ancrage**

L'occupant s'engage à respecter les prescriptions techniques en vigueur relatives à la **protection mécanique des arbres supports**, notamment :

- l'utilisation de dispositifs non invasifs, ajustables et ne blessant pas les arbres,
- le **desserrage périodique des accroches** et la vérification de leur tension afin d'éviter toute strangulation ou dégradation du cambium, conformément aux bonnes pratiques définies par les normes **AFNOR NF EN 15567-1 et NF EN 15567-2** relatives aux parcours acrobatiques en hauteur.

**Le registre d'entretien et de contrôle des ancrages doit être tenu à jour et tenu à disposition de la collectivité.**

**3. S'assurer de la Préservation du patrimoine arboré**

Toute intervention susceptible de modifier l'état des arbres ou de leur environnement (élagage, suppression, ancrage supplémentaire, remblai, etc.) doit faire l'objet d'une **autorisation écrite préalable** de la collectivité.

L'occupant est responsable de toutes dégradations constatées sur les arbres du fait de l'exploitation du parc et devra, le cas échéant, procéder à leur **remplacement ou indemnisation** selon l'évaluation de la collectivité.

**4. Contrôle par la collectivité**

La collectivité se réserve le droit de contrôler, à tout moment, le respect de ces obligations, notamment par la consultation des rapports de diagnostic et du registre d'entretien. En cas de manquement, elle pourra mettre en demeure l'exploitant de se conformer aux prescriptions dans un délai fixé, voire suspendre l'autorisation d'exploitation.

En sus de ces obligations, l'occupant prendra également à sa charge les frais éventuels d'élagage des arbres dans tous les périmètres consentis. Il devra assumer toutes les charges d'entretien ou des dégâts occasionnés sur les arbres ou la falaise des périmètres pour quelle cause que ce soit. (Tempête, sécheresse, vent violent etc.....)

L'occupant mettra en place, de façon temporaire la matérialisation nécessaire à la sécurisation de l'espace mis à disposition pour ces activités. Il devra sécuriser les périmètres.

## **ARTICLE 6. RESPONSABILITE ET ASSURANCE**

---

L'occupant est seul responsable des dommages causés aux arbres supports et aux usagers du fait d'un défaut de surveillance, d'entretien ou de diagnostic. Il doit justifier d'une **assurance couvrant ces risques spécifiques** avant toute ouverture au public.

Une attestation d'assurance de la structure et toutes les attestations de conformité aux normes réglementaires en vigueur et de contrôle de sécurité des structures devront être fournies.

## **ARTICLE 7. RESTITUTION DES LIEUX EN FIN DE CONVENTION**

---

A l'expiration de la présente convention, le concessionnaire disposera d'un délai d'un (1) mois à compter de la date de fin d'occupation pour libérer les lieux, retirer l'ensemble de ses installations, aménagements et équipements, et remettre le domaine public dans son état initial. Sauf si ce dernier compte présenter un dossier de candidature pour la nouvelle convention d'occupation qui sera formalisée par la collectivité.

En cas de non-renouvellement de la convention, le concessionnaire devra, dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification de la décision, procéder au retrait complet de ses installations et à la remise en état du terrain.

À défaut, les installations deviendront la propriété de la collectivité sans indemnité.

Si la convention n'est pas renouvelée au concessionnaire actuel, les installations appartenant au concessionnaire pourront être vendues au repreneur éventuel dans le délai d'un mois à compter de la date de fin d'occupation pour libérer les lieux.

En cas de refus, le concessionnaire disposera d'un délai d'un mois pour retirer ses structures et remettre les lieux en état.

## **ARTICLE 8. CRITERES DE CHOIX ET PONDERATION**

---

Le choix se fera sur la base de **3 critères** pondérés comme suit :

- **30 %** critère Financier,
  - Proposition d'une part variable de minimum **2%** du Chiffre d'Affaires HT de la saison écoulée.
- **40 %** critère valeur technique de l'offre,
- **30 %** critère valeur esthétique et intégration architecturale.

**Ces critères sont détaillés ci-dessous (articles 8, 9 et 10)**

## **ARTICLE 9. COMPOSITION DU CRITERE FINANCIER**

---

La redevance due par l'occupant est composée comme suit :

- **D'une part forfaitaire fixe de 5 000 €.**  
Et
- **D'une part variable minimum de 2% du Chiffre d'Affaires HT de la saison écoulée.**

Le critère financier sera apprécié sur la base de la proposition de pourcentage, correspondant à la part variable, que les candidats devront effectuer dans le respect du minimum imposé par la commune ( cf alinéa précédent).

Pour ce critère, la note maximale sera attribuée au candidat ayant formulé la proposition de pourcentage la plus élevée et la note des autres candidats sera attribuée proportionnellement en fonction.

Toute proposition de redevance pour la part variable inférieure à la redevance minimale sera regardée comme irrégulière et l'offre sera rejetée pour irrégularité.

### **Une proposition devra être formulée pour des tarifs préférentiels pour :**

- les groupes d'enfants des établissements et structures implantés sur le Soler (PIJ, Centre de Loisirs, écoles, collèges, IME, associations Solériennes),

## **ARTICLE 10. COMPOSITION DU CRITERE TECHNIQUE**

---

Le critère technique comprend les exigences suivantes :

- **Capacité du candidat à exploiter une structure de parcours accrobranche :**
  - Connaissance des normes règlementaires de sécurité en vigueur.
  - Capacité financière du candidat à assumer le projet. (3 derniers bilans comptables à fournir pour le concessionnaire actuel et budget prévisionnel pour le (s) concessionnaire (s) potentiel(s))
  - Personnel qualifié.
  - Expériences du candidat dans ce domaine d'activités.
- **Capacité de garantir une structure conforme aux normes en vigueur** (sécurité technique des installations et traçabilité des contrôles), avec des dispositifs de contrôles réguliers et une traçabilité de ces derniers durant toute la période d'ouverture au public.
  - Il s'agit d'un ERP de plein air : l'exploitant devra donc se conformer aux obligations légales et de sécurité inhérentes à sa structure,
  - Sécurité des structures de l'accrobranche,
  - Entretien et desserrage des dispositifs d'ancrage,
  - Préservation du patrimoine arboré,
  - Sécurité des usagers,
  - Les installations devront être conformes aux normes de sécurité en vigueur (affichage des consignes de sécurité).
  - Diagnostics, attestations de conformité aux normes règlementaires en vigueur et de contrôle de sécurité des structures devront être fournies, chaque année avant l'ouverture de la structure.
  - L'occupant mettra en place, de façon temporaire la matérialisation nécessaire à la sécurisation de l'espace mis à disposition pour cette activité.

- Le risque incendie devra être pris en compte. L'exploitant devra avoir un dispositif de lutte contre tout départ de feu (un extincteur sur site).

- **Capacité de garantir une expérience professionnelle dans le milieu de la petite restauration (sur place ou emporter)**

- Autorisations et habilitations nécessaires pour ce type d'activités,
- Qualité du service proposé,
- Respect des règles et normes d'hygiène et de propreté liée à l'activité exercée,

Etant précisé que les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- L'excellent état des sanitaires doit répondre aux normes d'hygiène en vigueur. Leur entretien également doit répondre aux normes d'hygiène en vigueur,
- Les installations implantées ne doivent en aucun cas bloquer l'écoulement normal des eaux pluviales,
- La terrasse peut être couverte en toiture démontable et en cloisons amovibles. Elle peut être imperméable ou pas,
- Les parasols publicitaires sont interdits
- Les enseignes sont nécessairement fixées sur le bâti (pas sur des mâts par exemple) et leur nombre ne peut excéder 2, chacune ayant des proportions maximums de 3 m<sup>2</sup> (3x1),
- Aucune publicité n'est autorisée sur le bâti extérieur ou en terrasse,
- La sonorisation ne peut être installée qu'à l'intérieur du bâti et ne peut dépasser le niveau sonore d'une musique d'ambiance (dans tous les cas inférieurs à 75 dB), sauf en cas de concerts autorisés,
- Les bénéficiaires doivent nécessairement fournir à la commune l'ensemble des attestations d'assurance nécessaires à l'exercice de leurs activités et ce, chaque année,
- Une visite de sécurité a lieu obligatoirement chaque année avant l'ouverture de l'activité. (ERP)

- **Détermination des animations proposées et périodicité**

## **ARTICLE 11. COMPOSITION DU CRITERE ESTHETIQUE ET D'INTEGRATION ARCHITECTURALE**

Ce critère vise à ce que les aménagements se fassent dans le respect de l'environnement naturel du lac.

Ainsi les **prescriptions obligatoires relatives aux structures démontables** sont les suivantes :

- **Les structures de l'accrobranche doivent s'intégrer dans le site,**
- **Les structures couvertes liées à la nécessité de l'activité de l'accrobranche doivent être en bon état et ne pas dépasser 3 m de haut.**
- **Les matériaux naturels** sont fortement recommandés (bois, canisses, verdure, chaux, jonc de mer etc..),
- **Les couleurs** doivent être conformes aux numéros suivants du nuancier universel (voir annexe)
- **Les systèmes de ventilation ou de climatisation** doivent être dissimulés à la vue (acrotères).
- **Les prescriptions obligatoires relatives aux terrasses** sont les suivantes :
  - Elles ne peuvent dépasser la hauteur maximum de 3 m (aménagements compris),
  - elles peuvent être couvertes ou pas, imperméables ou pas (avec matériaux démontables). Les côtés extérieurs peuvent être fermés par cloisons amovibles.

- Les seules couleurs autorisées sont celles retenues pour les structures démontables,
- La végétalisation est fortement recommandée.

Le mobilier comprend tables, chaises, parasols, toiles etc...

Un effort est demandé quant à son intégration dans le site naturel que constitue le lac, et quant à sa qualité.

## **ARTICLE 12. REDEVANCE ET CHARGES**

---

La redevance annuelle est constituée :

- **d'une part forfaitaire fixe de 5 000 € pour les 7 mois concédés (d'avril à octobre) quelle que soit l'occupation du site ;**  
(la part forfaitaire fixe est payable par mois soit (714,28 € )
- **d'une part variable minimale de 2 % du Chiffre d'affaires HT assise sur le Chiffre d'Affaires de la saison écoulée.**

Les modalités de versement de la redevance sont précisées dans le projet de convention.

**Les charges d'eau sont refacturées au bénéficiaire au prorata de leurs consommations.**

**Les charges d'électricité sont directement payées par les bénéficiaires.**

Le bénéficiaire est raccordé aux réseaux humides et secs et s'engage à l'installation d'un bac à graisse. Il est responsable de l'entretien de ces installations.

Il fait également son affaire de tout abonnement téléphonique et internet.

Le bénéficiaire a obligation de veiller à la propreté de l'espace naturel du lac, dans les périmètres mis à disposition. De plus, il doit **installer des poubelles individuelles** dans ses périmètres. Il doit **maintenir propres les bacs collectifs et leurs abords** sous peine de pénalités financières.

Il sera redevable auprès de **PMMCU** de la redevance spéciale pour la collecte **des Ordures Ménagères**.

Les charges sont facturées au 31 novembre de chaque année. Si elles ne sont pas acquittées au 31 décembre, la convention pourra être résiliée pour faute dans les conditions définies par celle-ci.

## **ARTICLE 13. DOCUMENTS A FOURNIR**

Les candidatures doivent être accompagnées des documents suivants :

- Une lettre de candidature signée par la personne habilitée à engager la société précisant la forme juridique et le N° SIRET de l'occupant (Imprimé Cerfa DC1 ou équivalent)
- Un Extrait KBIS 2- Déclaration du candidat (imprimé Cerfa DC2 ou équivalent)
- Une offre détaillée présentant l'activité envisagée et les expériences dans ce domaine d'activité ou expériences similaires (des photos pourront être jointes), les moyens humains (le personnel de l'entreprise), l'environnement économique (politique d'achat et de développement durable), les moyens techniques (investissements en matériels), les moyens financiers (projection financière, emprunts bancaires, bilans)
- Un Récapitulatif détaillé des expériences antérieures dans le domaine de l'activité de l'accrobranche, qui permettra d'apprécier les critères techniques et esthétiques et d'intégration architecturale,

- Une note détaillée et explicative sur le respect des règles de sécurité et de préservation des arbres pour le volet accrobranche et une note détaillée sur les normes d'hygiène lié à l'activité de petite restauration à emporter et sur place, exercée dans le périmètre,
- Une notice détaillée des activités annexes qui pourraient être proposées en plus de l'activité initiale,
- Une vue d'intégration architecturale des lieux, afin que la commune puisse se rendre compte de l'aspect architecturale des lieux,
- Une proposition écrite concernant la redevance annuelle relative à la part variable et les propositions de tarifs préférentiels pour les structures publiques de la collectivité,
- Une copie de l'attestation d'assurance précisant le N° de police

#### **ARTICLE 14. ECHEANCES ET MODALITES PRATIQUES DE REMISE DES PROPOSITIONS**

Avant la date limite de dépôt définie dans l'avis d'appel public à la concurrence sous plis fermés, les dossiers sont envoyés en recommandé avec accusé de réception ou déposés à la Mairie, sous pli cachetés portant la mention « **candidature et offre pour la convention d'occupation du domaine public pour l'exploitation d'un parc accrobranche** » « **Ne pas ouvrir** » : adresse Place André Daugnac, 66270 LE SOLER ;

- |  |
|--|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Retrait du dossier à partir du lundi 17 novembre 2025.</li> <li>○ Consultation du <b>lundi 17 novembre 2025 au mercredi 17 décembre 2025</b></li> <li>○ <u>réponse des professionnels candidats</u> : <b>au plus tard le 17 décembre 2025 17h</b></li> <li>○ <u>attribution probable</u> : <b>En janvier 2026.</b></li> <li>○ <u>ouverture de la structure</u> : <b>le 1<sup>er</sup> avril 2026</b></li> </ul> |
|--|

Mairie du Soler  
Hôtel de ville  
Place A. DAUGNAC  
66 270 LE SOLER

---

# PÉRIMÈTRES PARC ACCROBRANCHE 2026-2032





**Convention d'occupation temporaire du domaine public :  
PARC ACCROBRANCHE**

**Annexe nuancier Couleurs RAL**

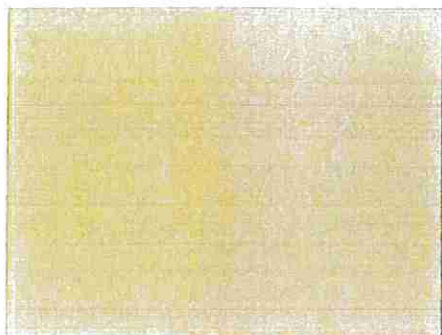
(Consulter le nuancier RAL sur internet)

BEIGE	VERT	GRIS	BRUN
• RAL 1001	• RAL 6008	• RAL 7002	• RAL 8000
• RAL 1002	• RAL 6011	• RAL 7003	à
• RAL 1011	• RAL 6013	• RAL 7004	• RAL 8028
• RAL 1013	• RAL 6025	• RAL 7005	
• RAL 1014	• RAL 6028	• RAL 7006	
• RAL 1015		• RAL 7008	
• RAL 1019		• RAL 7022	
• RAL 1020		• RAL 7023	
• RAL 1024		• RAL 7030	
• RAL 9001		• RAL 7032	
• RAL 9010		• RAL 7034	

## Nuancier couleurs RAL

[ACCUEIL](#) / LES TEINTES RAL

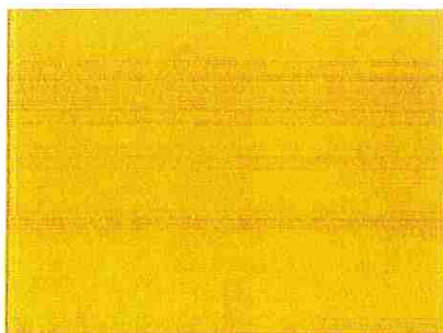
Consultez en ligne le nuancier ral. Ces couleurs sont celles qui sont le plus couramment utilisées dans le bâtiment, la carrosserie, la décoration intérieure et extérieure, l'industrie de manière générale.



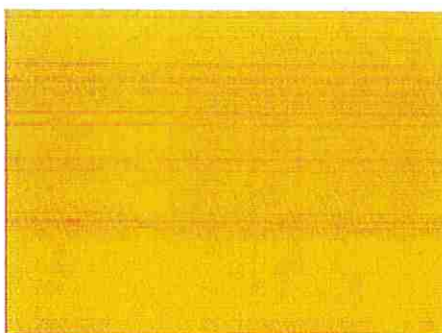
**COULEUR RAL 1001**  
BEIGE



**COULEUR RAL 1002**  
JAUNE SABLE



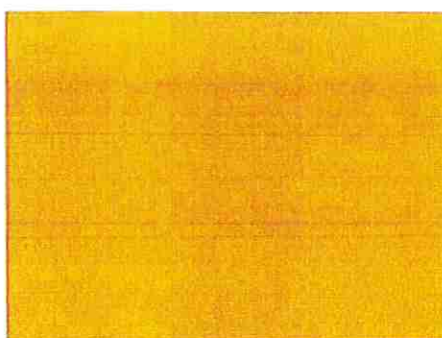
**COULEUR RAL 1003**  
JAUNE SÉCURITÉ



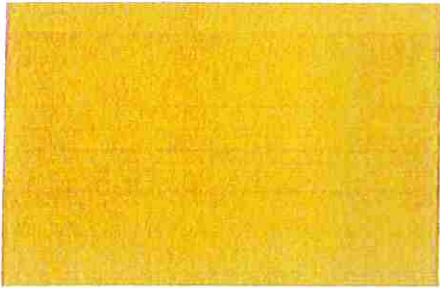
**COULEUR RAL 1004**  
JAUNE OR



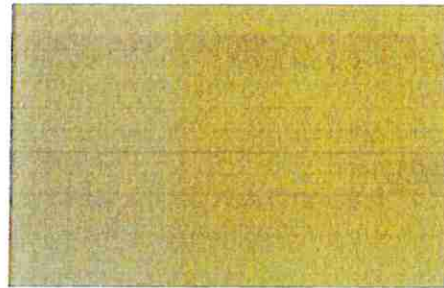
**COULEUR RAL 1005**  
JAUNE MIEL



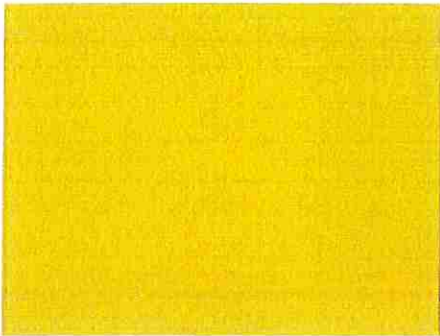
**COULEUR RAL 1006**  
JAUNE MAÏS



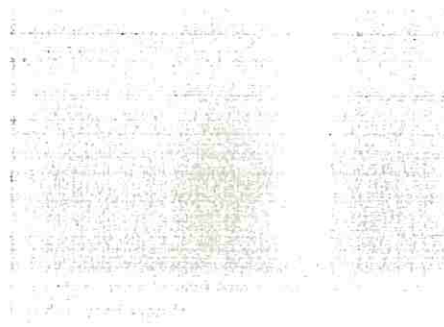
COULEUR RAL 1007  
JAUNE NARCISSE



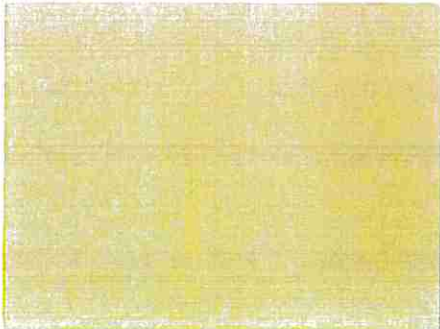
COULEUR RAL 1011  
BEIGE BRUN



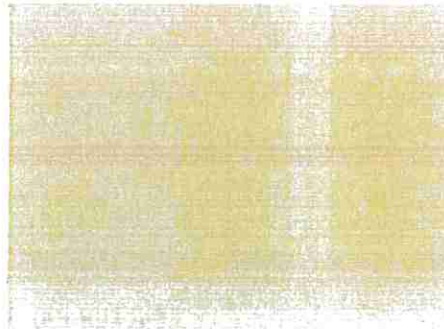
COULEUR RAL 1012  
JAUNE CITRON



COULEUR RAL 1013  
BLANC PERLÉ



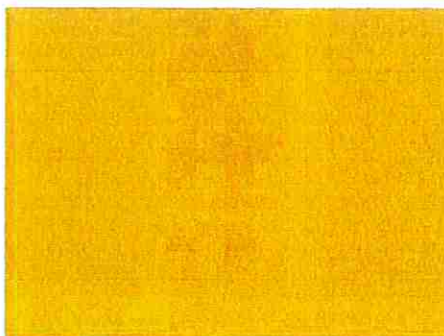
COULEUR RAL 1014  
IVOIRE



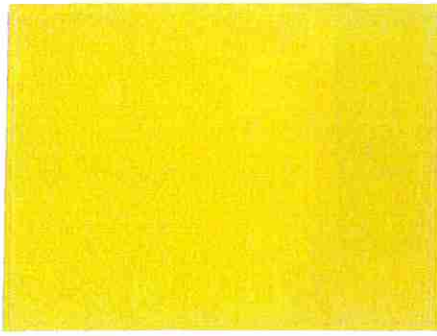
COULEUR RAL 1015  
IVOIRE CLAIR



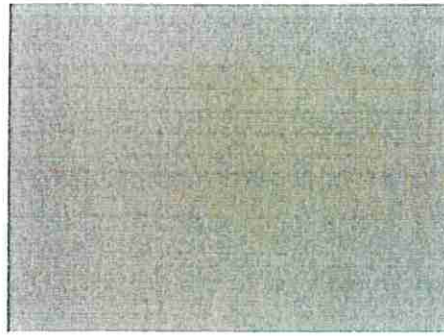
COULEUR RAL 1016  
JAUNE SOUFRE



COULEUR RAL 1017  
JAUNE SOUFRE



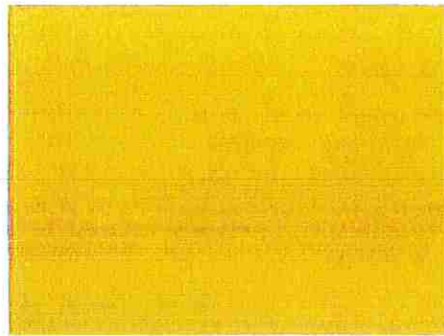
COULEUR RAL 1018  
JAUNE ZINC



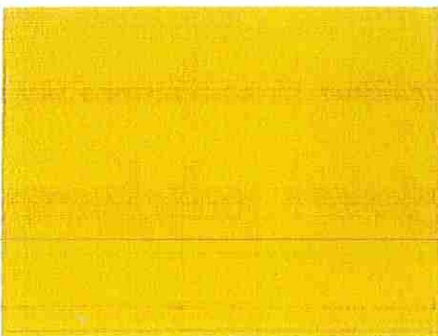
COULEUR RAL 1019  
JAUNE ZINC



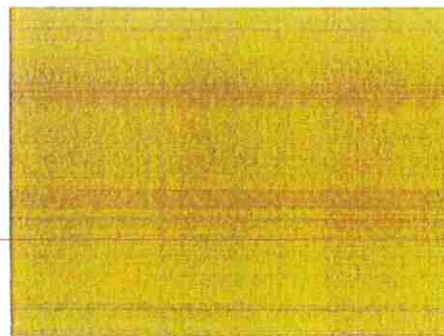
COULEUR RAL 1020  
JAUNE OLIVE



COULEUR RAL 1021  
JAUNE COLZA



COULEUR RAL 1023  
JAUNE SIGNAL



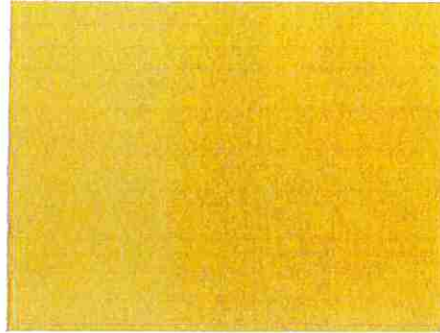
COULEUR RAL 1024  
JAUNE OCRE

COULEUR RAL 1027  
JAUNE CURRY

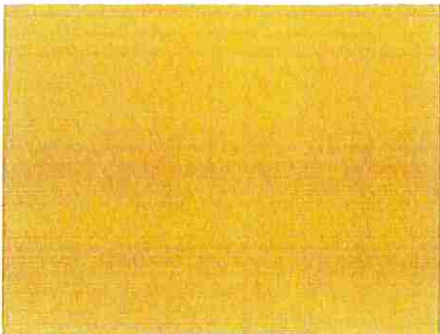
COULEUR RAL 1028  
JAUNE MELON



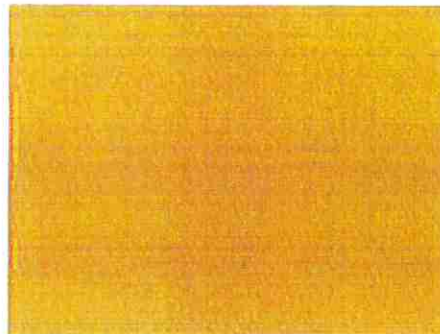
COULEUR RAL 1032  
JAUNE GENËT



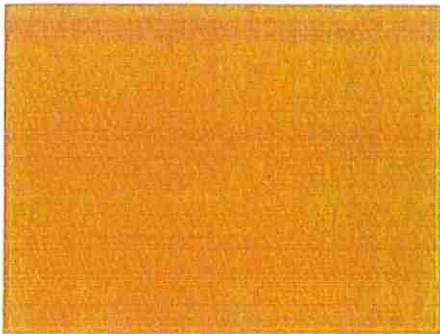
COULEUR RAL 1033  
JAUNE DAHLIA



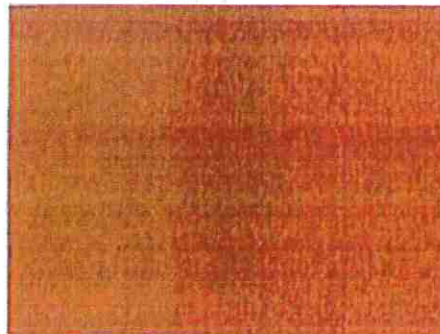
COULEUR RAL 1034  
JAUNE PASTEL



COULEUR RAL 1037  
JAUNE SOLEIL

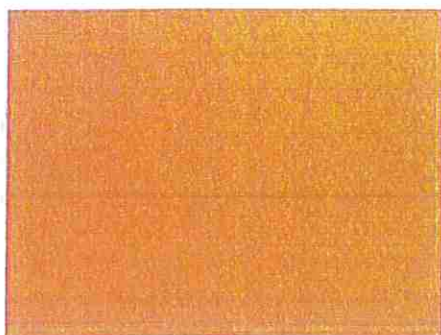


COULEUR RAL 2000  
ORANGÉ JAUNE

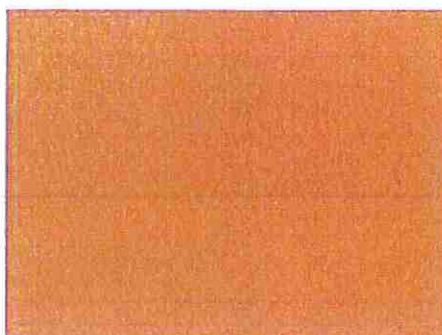


COULEUR RAL 2002  
ORANGÉ SANG

COULEUR RAL 2003  
ORANGÉ PASTEL



COULEUR RAL 2004  
ORANGÉ PUR



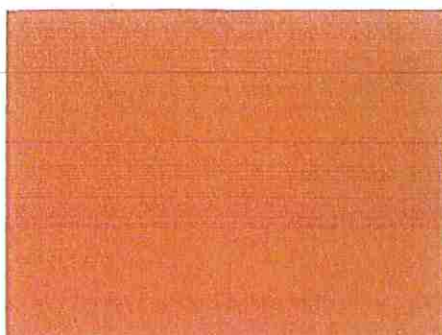
COULEUR RAL 2008  
ORANGÉ ROUGE CLAIR



COULEUR RAL 2009  
ORANGÉ SIGNAL



COULEUR RAL 2010  
ORANGÉ SÉCURITÉ



COULEUR RAL 2011  
ORANGÉ FONCÉ



COULEUR RAL 2012  
ORANGÉ SAUMON



COULEUR RAL 3000  
ROUGE FEU

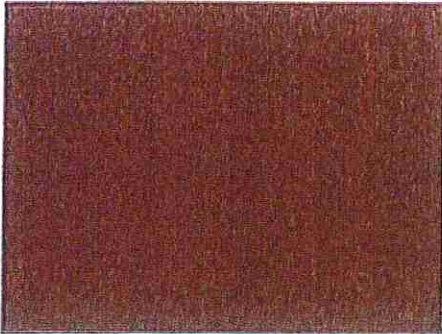




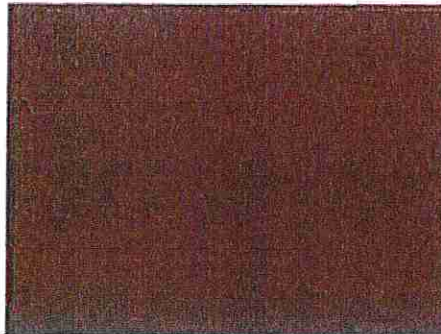
COULEUR RAL 3001  
ROUGE SÉCURITÉ



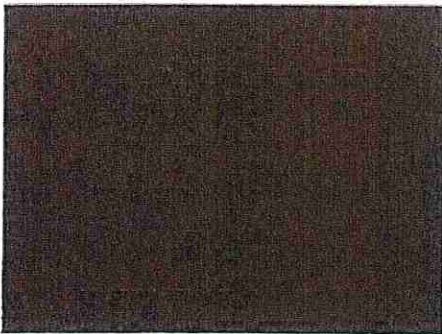
COULEUR RAL 3002  
ROUGE CARMIN



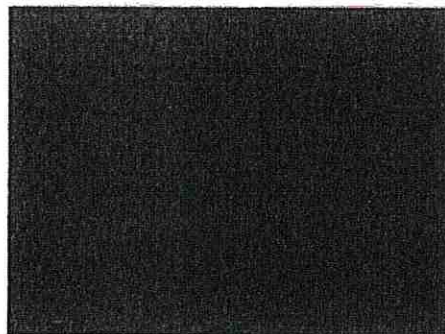
COULEUR RAL 3003  
ROUGE RUBIS



COULEUR RAL 3004  
ROUGE POURPRE



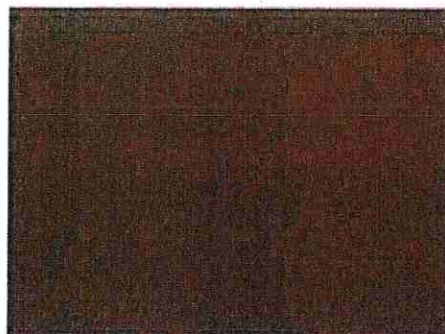
COULEUR RAL 3005  
ROUGE VIN



COULEUR RAL 3007  
ROUGE NOIR



COULEUR RAL 3009  
ROUGE OXYDE



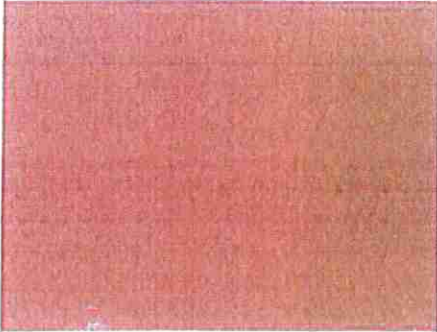
COULEUR RAL 3011  
ROUGE BRUN



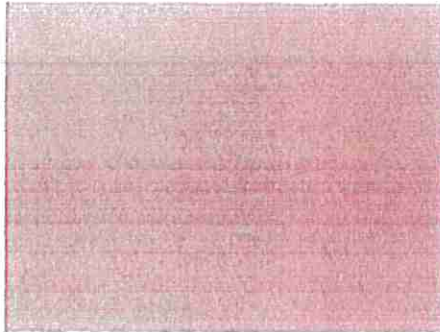
COULEUR RAL 3012  
ROUGE BEIGE



COULEUR RAL 3013  
ROUGE TOMATE



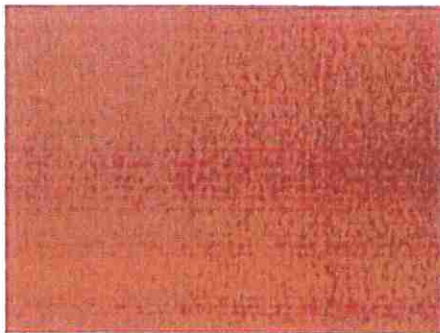
COULEUR RAL 3014  
ROUGE VIEUX ROSE



COULEUR RAL 3015  
ROUGE ROSE CLAIR



COULEUR RAL 3016  
ROUGE CORAIL



COULEUR RAL 3017  
ROUGE ROSE



COULEUR RAL 3018  
ROUGE FRAISE



COULEUR RAL 3020  
ROUGE SIGNAL



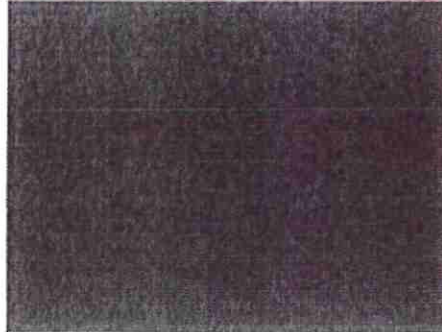
COULEUR RAL 3022  
ROUGE SAUMON



COULEUR RAL 3027  
ROUGE FRAMBOISE



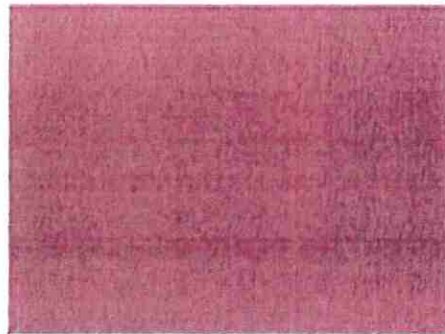
COULEUR RAL 3031  
ROUGE ORIENTAL



COULEUR RAL 4001  
LILAS ROUGE



COULEUR RAL 4002  
VIOLET ROUGE



COULEUR RAL 4003  
VIOLET BRUYÈRE



COULEUR RAL 4004  
VIOLET BORDEAUX



COULEUR RAL 4005  
LILAS BLEU



COULEUR RAL 4006  
POURPRE SIGNAL



COULEUR RAL 4007  
VIOLET POURPRE



COULEUR RAL 4008  
VIOLET SÉCURITÉ



COULEUR RAL 4010  
TÉLEMAGENTA



COULEUR RAL 5000  
BLEU VIOLET



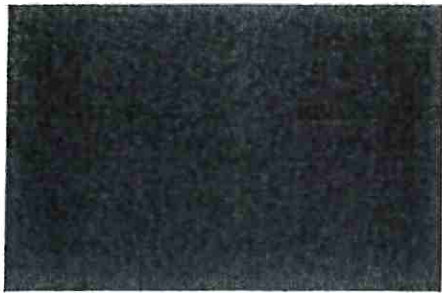
COULEUR RAL 5001  
BLEU VERT



COULEUR RAL 5002  
BLEU OUTREMER



COULEUR RAL 5003  
BLEU SAPHIR



COULEUR RAL 5004  
BLEU NOIR



COULEUR RAL 5005  
BLEU SÉCURITÉ



COULEUR RAL 5007  
BLEU BRILLANT



COULEUR RAL 5009  
BLEU AZUR



COULEUR RAL 5010  
BLEU GENTIANE



COULEUR RAL 5011  
BLEU ACIER



COULEUR RAL 5013  
BLEU COBALT



COULEUR RAL 5014  
BLEU PIGEON



COULEUR RAL 5015  
BLEU CIEL



COULEUR RAL 5017  
BLEU SIGNAL



COULEUR RAL 5018  
BLEU TURQUOISE



COULEUR RAL 5019  
BLEU CAPRI



COULEUR RAL 5020  
BLEU OCÉAN



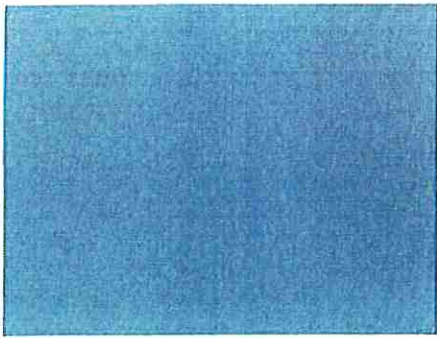
COULEUR RAL 5021  
BLEU EAU

COULEUR RAL 5022

COULEUR RAL 5023

BLEU NOCTURNE

BLEU DISTANT



COULEUR RAL 5024  
BLEU PASTEL



COULEUR RAL 6000  
VERT PATINE



COULEUR RAL 6001  
VERT ÉMERAUDE



COULEUR RAL 6002  
VERT FEUILLAGE

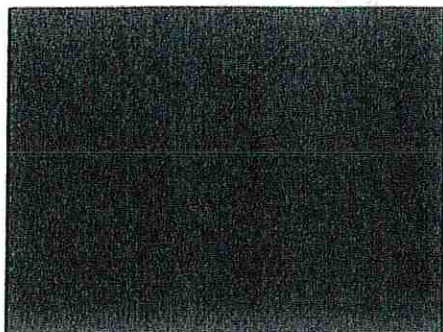


COULEUR RAL 6003  
VERT OLIVE

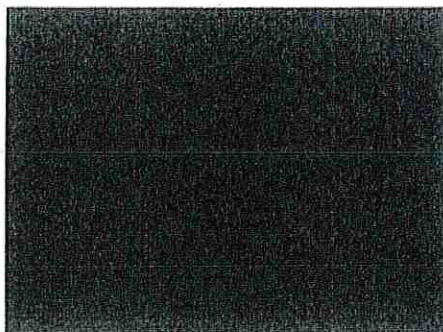


COULEUR RAL 6004  
VERT BLEU

COULEUR RAL 6005  
VERT MOUSSE



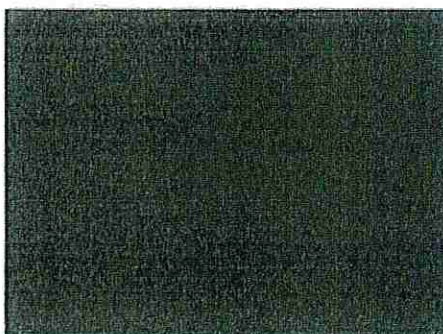
COULEUR RAL 6006  
OLIVE GRIS



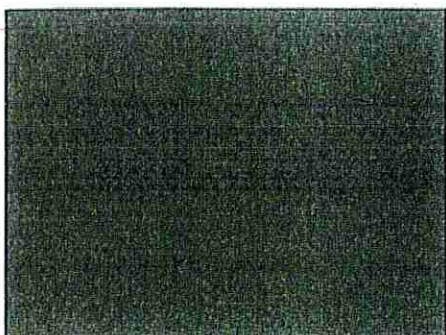
COULEUR RAL 6007  
VERT BOUTEILLE



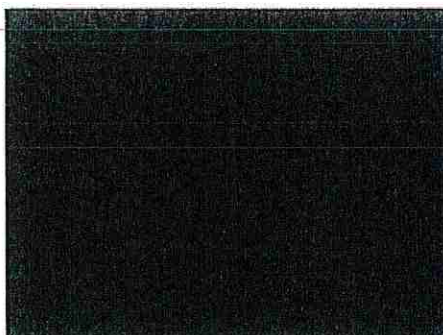
COULEUR RAL 6008  
VERT BRUN



COULEUR RAL 6009  
VERT SAPIN



COULEUR RAL 6010  
VERT HERBE



COULEUR RAL 6011  
VERT RÉSÉDA

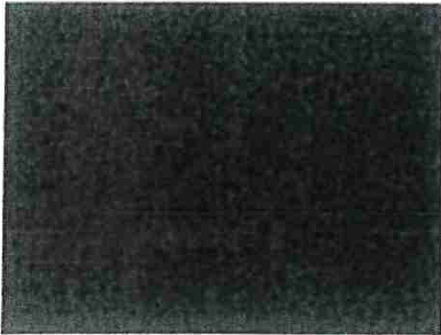
COULEUR RAL 6012  
VERT NOIR



COULEUR RAL 6013  
VERT JONG



COULEUR RAL 6014  
OLIVE JAUNE



COULEUR RAL 6015  
OLIVE NOIR



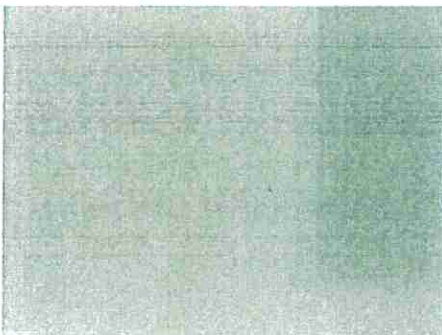
COULEUR RAL 6016  
VERT TURQUOISE



COULEUR RAL 6017  
VERT MAI



COULEUR RAL 6018  
VERT JAUNE



COULEUR RAL 6019  
VERT BLANC



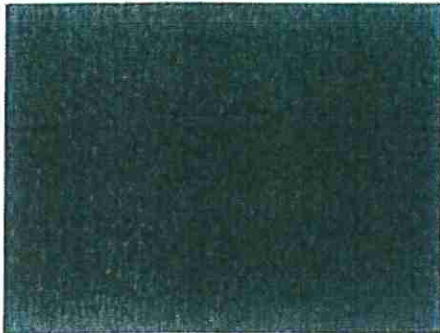
COULEUR RAL 6020  
VERT OXYDE CHROMIQUE



COULEUR RAL 6021  
VERT PÂLE



COULEUR RAL 6022  
OLIVE BRUN



COULEUR RAL 6024  
VERT SIGNAL



COULEUR RAL 6025  
VERT FOUGÈRE



COULEUR RAL 6026  
VERT OPALE



COULEUR RAL 6027  
VERT CLAIR



COULEUR RAL 6028  
VERT PIN



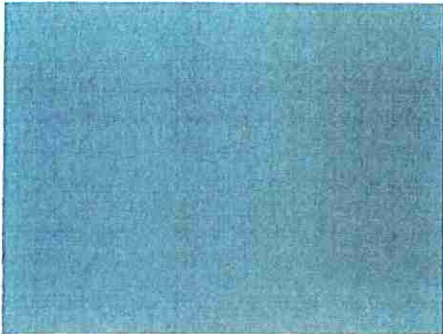
COULEUR RAL 6029  
VERT MENTHE



COULEUR RAL 6032  
VERT SÉCURITÉ



COULEUR RAL 6033  
TURQUOISE MENTHE



COULEUR RAL 6034  
TURQUOISE PASTEL



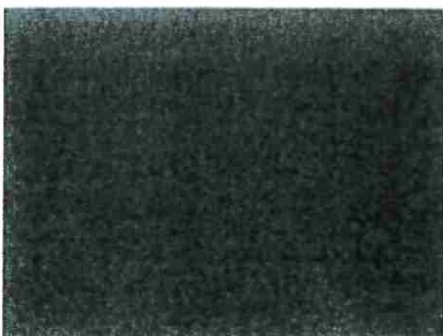
COULEUR RAL 7000  
GRIS PETIT-GRIS



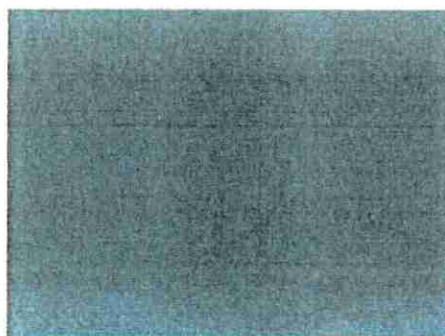
COULEUR RAL 7001  
GRIS ARGENT



COULEUR RAL 7002  
GRIS OLIVE



COULEUR RAL 7003  
GRIS MOUSSE



COULEUR RAL 7004  
GRIS SÉCURITÉ



COULEUR RAL 7005  
GRIS SOURIS



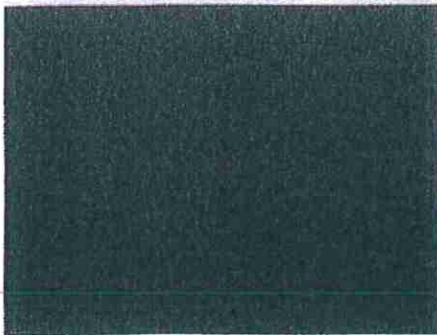
COULEUR RAL 7006  
GRIS BEIGE



COULEUR RAL 7008  
GRIS KAKI



COULEUR RAL 7009  
GRIS VERT



COULEUR RAL 7010  
GRIS TENTE



COULEUR RAL 7011  
GRIS FER



COULEUR RAL 7012  
GRIS BASALTE



COULEUR RAL 7013  
GRIS BRUN



COULEUR RAL 7015  
GRIS ARDOISE



COULEUR RAL 7016  
GRIS ANTHRACITE



COULEUR RAL 7021  
GRIS NOIR



COULEUR RAL 7022  
GRIS TERRE D'OMBRE



COULEUR RAL 7023  
GRIS BÉTON



COULEUR RAL 7024  
GRIS GRAPHITE



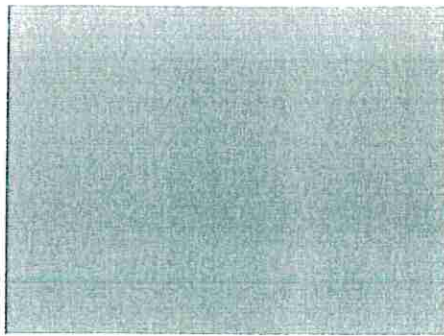
COULEUR RAL 7026  
GRIS GRANIT



COULEUR RAL 7030  
GRIS PIERRE



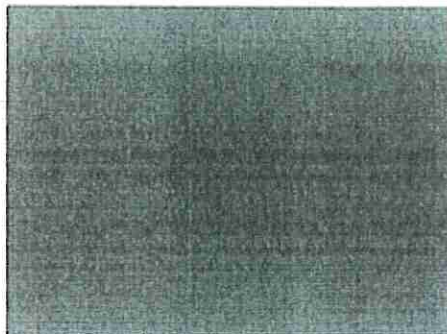
COULEUR RAL 7031  
GRIS BLEU



COULEUR RAL 7032  
GRIS SILEX



COULEUR RAL 7033  
GRIS CIMENT



COULEUR RAL 7034  
GRIS JAUNE

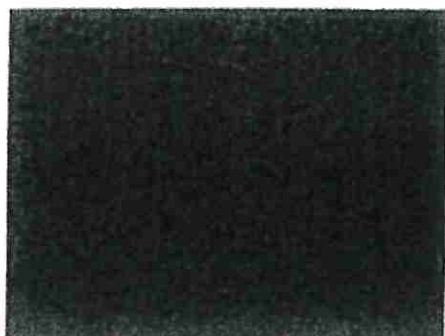


COULEUR RAL 7035  
GRIS CLAIR

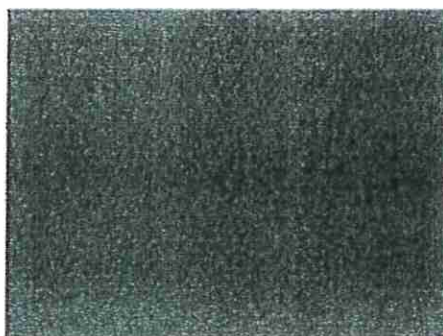


COULEUR RAL 7036  
GRIS PLATINE

COULEUR RAL 7037  
GRIS POUSSIÈRE



COULEUR RAL 7038  
GRIS AGATE



COULEUR RAL 7039  
GRIS QUARTZ



COULEUR RAL 7040  
GRIS FENÊTRE



COULEUR RAL 7042  
GRIS SIGNAL A



COULEUR RAL 7043  
GRIS SIGNAL B



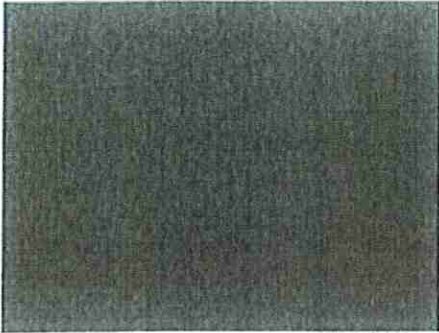
COULEUR RAL 7044  
GRIS SOIE



COULEUR RAL 7045  
TELEGRIS 1



COULEUR RAL 7046  
TELEGRIS 2



COULEUR RAL 8000  
BRUN VERT

COULEUR RAL 7047  
TELEGRIS 4



COULEUR RAL 8001  
BRUN TERRE  
DE SIENNE



COULEUR RAL 8002  
BRUN SECURITE



COULEUR RAL 8003  
BRUN ARGILE



COULEUR RAL 8004  
BRUN CUIVRE



COULEUR RAL 8007  
BRUN FAUVE



COULEUR RAL 8008  
BRUN OLIVE



COULEUR RAL 8011  
BRUN NOISETTE



COULEUR RAL 8012  
BRUN ROUGE



COULEUR RAL 8014  
BRUN SÉPIA



COULEUR RAL 8015  
MARRON



COULEUR RAL 8016  
BRUN ACAJOU



COULEUR RAL 8017  
BRUN CHOCOLAT



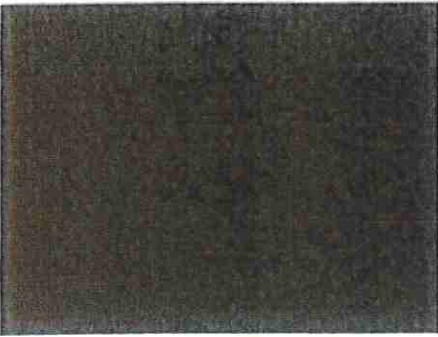
COULEUR RAL 8019  
BRUN GRIS



COULEUR RAL 8022  
BRUN NOIR



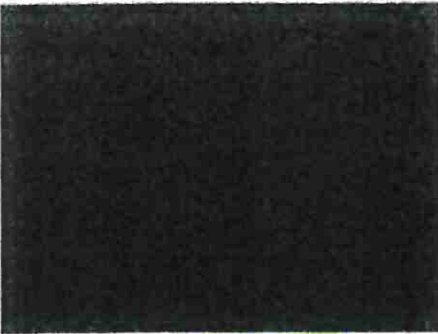
COULEUR RAL 8023  
BRUN ORANGÉ



COULEUR RAL 8024  
BRUN BEIGE



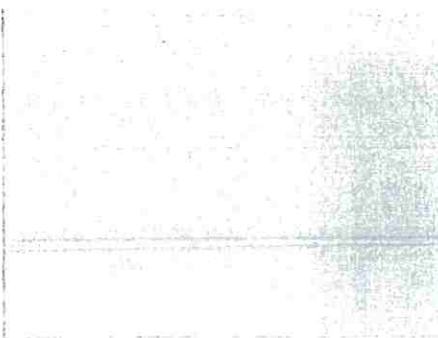
COULEUR RAL 8025  
BRUN PÂLE



COULEUR RAL 8028  
BRUN TERRE



COULEUR RAL 9001  
BLANC CRÈME



COULEUR RAL 9002  
BLANC GRIS



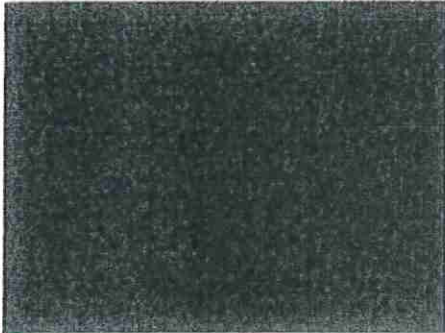
COULEUR RAL 9003  
BLANC SÉCURITÉ



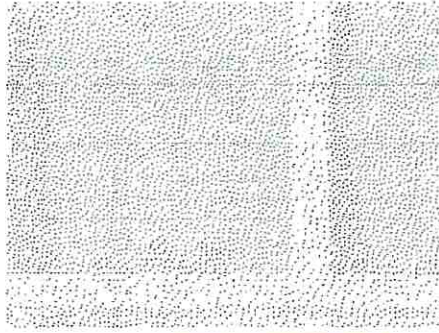
COULEUR RAL 9004  
NOIR SÉCURITÉ



COULEUR RAL 9006  
ALUMINIUM BLANC



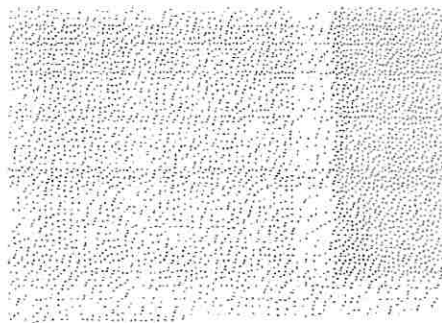
COULEUR RAL 9007  
ALUMINIUM GRIS



COULEUR RAL 9010  
BLANC PUR



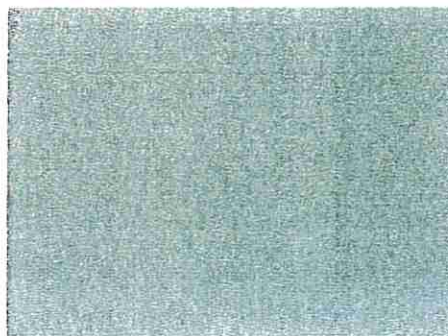
COULEUR RAL 9011  
NOIR GRAPHITE



COULEUR RAL 9016  
BLANC SIGNAL



COULEUR RAL 9017  
NOIR SIGNAL



COULEUR RAL 9018  
BLANC PAPYRUS



## *Ville de Le Soler*



# NOTICE HYDRAULIQUE D'INONDABILITE DU SECTEUR DU PLAN D'EAU

- COMMUNE DE LE SOLER-

NOTICE HYDRAULIQUE DE FAISABILITE



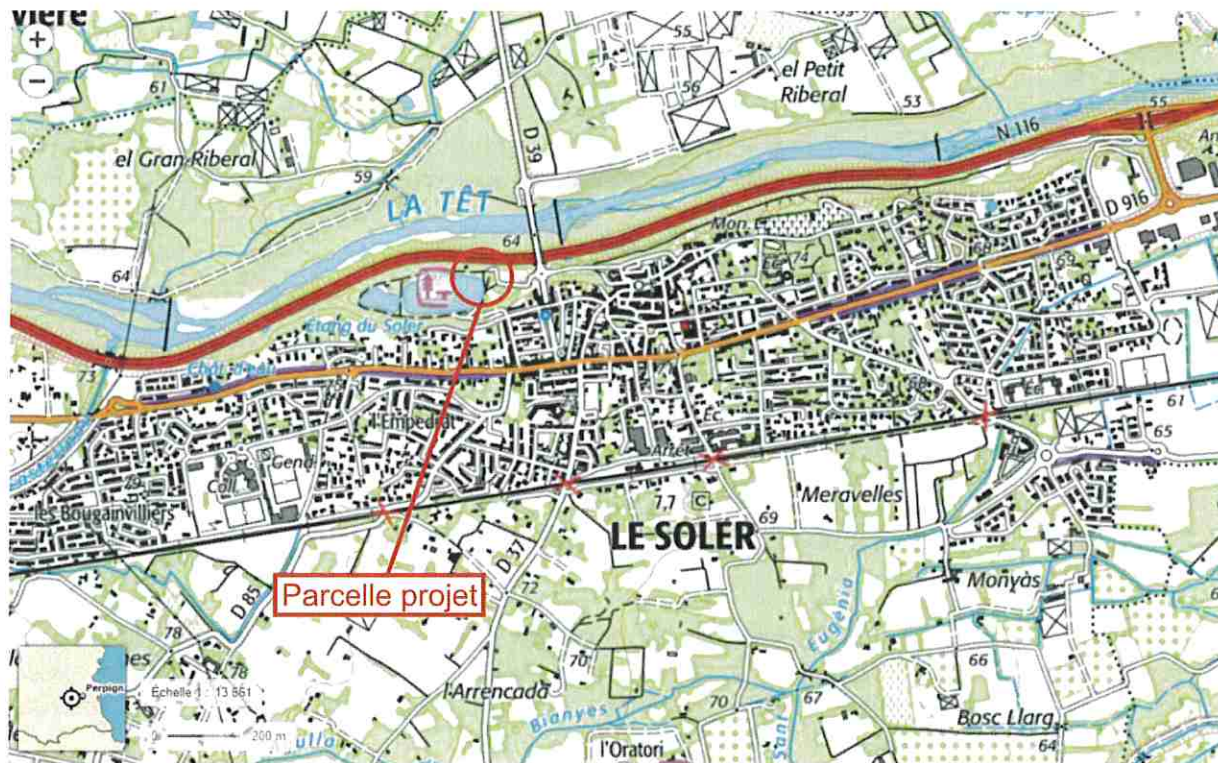
## Sommaire

---

AVANT PROPOS .....	3
1 Contexte inondable .....	4
2 Protocole de sécurisation de l'activité .....	6

## AVANT PROPOS

La Ville du Soler dispose de terrains communaux aux abords d'un plan d'eau, qui font l'objet de concession d'occupation temporaire du domaine public pour deux établissements de restauration pendant la période du 01 mai au 30 septembre.



Source : géoportail / Cadastre.gouv

Ce secteur est soumis à un risque inondation par débordement de la Têt, identifié dans différentes études successives et retranscrit dans le porter à connaissance sur les risques inondation de juillet 2019.

La présente notice hydraulique a pour objet d'identifier le contexte hydraulique de cette parcelle et de proposer des mesures d'accompagnement et de prévention compatible avec le risque identifié. Rappelons qu'il s'agit d'une occupation temporaire et que les installations sont démontées tous les ans de début octobre à fin avril.

## 1 CONTEXTE INONDABLE

La commune de Le Soler ne dispose pas d'un Plan de Prévention des Risques Inondations.

De nombreuses études ont été réalisées sur le fleuve Têt, qui a connu plusieurs crues importantes, notamment la crue de 1940 qui fait référence sur le secteur, avec une occurrence supérieure à 100ans.

Depuis cet évènement, de nombreuses modifications ont été apportées aux abords de la Têt, en particulier la construction de la route RN116, qui est venue recréer une limite de berge du fleuve en rive droite. Elle présente une largeur de 22m permettant une circulation en 2x2voies. Sa largeur en base et de l'ordre de 50m, totalement enrochée coté Têt.

La zone d'étude se situe en arrière de cette route.

La modélisation mathématique de référence sur ce secteur correspond à l'étude BRL, qui a modélisé différentes occurrences de crue pour connaître le fonctionnement hydraulique.

La cote inondable au droit du projet pour la crue de 1940 est de 59.09m NGF. Pour cette occurrence, la RN 116 est en partie submergée et les eaux peuvent atteindre la zone d'étude par déversement et remplissage de cet espace.

D'après cette étude, la RN116 commence à être déversante en ce point pour une occurrence de crue de 50ans.

Une analyse topographique du secteur des restaurants temporaires montre que le niveau du terrain naturel coté lac de situe à environ 58m NGF, ce qui apparait compatible avec les cartographies des risques inondation indiquant une hauteur d'eau proche de 1m pour la crue de référence dans ce secteur.

En complément des études hydrauliques réalisées par le passé, la commune a été destinataire d'un porter à connaissance de la part du Préfet en juillet 2019, incluant une cartographie.

Cette cartographie n'apporte pas une connaissance nouvelle du risque dans ce secteur mais compile l'ensemble des connaissances en terme de risque inondation et hydrogeomorphologique.

Un extrait de cette cartographie est présenté ci-après :



Extrait PAC le Soler

Les deux emplacements des restaurants temporaires figurent en rouge sur cette carte.

Une des constructions se situe en aléa fort correspondant à des hauteurs d'eau comprises entre 0.5m et 1m. L'autre se situe en aléa très fort, correspondant à des hauteurs d'eau supérieures à 1m.

Ces hauteurs d'eau confirment l'analyse hydraulique faite sur la cote de référence de 59.09m NGF en comparaison avec le niveau du terrain naturel proche de 58m NGF.

A noter par ailleurs que le secteur est susceptible d'être inondé par une remontée des eaux depuis le plan d'eau en cas de fortes pluies ou d'élévation du niveau de la Têt. Une vigilance est donc à porter d'une part sur les déversements depuis la RN116, mais aussi depuis une remontée de nappe par le plan d'eau.

Dans ces conditions, et dans le but d'assurer la protection des biens et des personnes, des prescriptions spécifiques sont ici proposées pour tenir compte de cette connaissance du risque.

## 2 PROTOCOLE DE SECURISATION DE L'ACTIVITE

L'analyse hydraulique montre que le secteur d'étude est inondable pour des crues rares ou exceptionnelles et non pour des crues courantes.

Il convient toutefois de proposer un protocole de mise en sécurité des personnes si un tel évènement devait se produire dans le période d'ouverture entre mai et septembre.

Dans cette zone, les prescriptions suivantes devront être respectées :

- Remblais interdits,
- Voiries au niveau du terrain naturel,
- Clôtures perméable >80%
- Sous-sols interdit,
- Installations sensibles, électriques positionnées au dessus de la cotes de référence +1.10m/TN avec un minimum de 59.10m NGF)
- Matériaux non sensibles à l'eau jusqu'à la cote de référence,
- Stockage de matériaux polluants ou dangereux (gaz...) interdit en dessous de la cote de référence.
- Encrage des équipements susceptibles d'être déplacés par la montée des eaux.

En parallèle à cette liste de prescriptions non exhaustives, un protocole d'alerte et d'évacuation peut être proposé.

Ce protocole s'inscrit dans un contexte hydraulique ou la zone d'étude est directement attenante à une zone non inondable accessible depuis la voie d'accès au site.

L'installation la plus éloignée de l'entrée ne se situe qu'à 140m de la zone d'aléa faible (non inondable pour une crue de référence). Dans ces conditions, en cas d'alerte, un piéton va mettre moins d'une minute pour rejoindre la rampe de voirie d'accès et se retrouver hors zone inondable.

Rappelons que cette zone n'est inondable que pour une crue de la Têt d'occurrence supérieure à 50ans ou par remontée de nappe par le plan d'eau.

Les concessionnaires des restaurants temporaires devront respecter un protocole de veille et d'évacuation stricte en rapport avec l'annonce de vigilance météo France (pluie et inondation).

- En vigilance jaune, les concessionnaires devront entrer dans une veille d'annonce de crue pour être préparés à une évacuation et fermeture du site.
- Dès le passage à la vigilance orange, les restaurants devront être fermés et ne pourront accueillir du public. Le passage à cette vigilance sera l'occasion pour les concessionnaires de vérifier les installations électriques et sensibles, le bon encrage des installations flottantes, l'évacuation des véhicules en dehors de la zone inondable... Le passage en vigilance orange est souvent connu la veille de l'événement. En cas de prévision d'une vigilance orange, les concessionnaires devront prendre toutes les mesures nécessaires et ne pas ouvrir durant la période concernée. Les restaurants pourront rouvrir à la fin de la vigilance orange.
- En cas de vigilance rouge, le site sera fermé, y compris pour les concessionnaires.

Enfin, les périodes de montage et démontage des installations prévues au contrat de concession devront être strictement respectées.

Un panneau d'information sur le risque inondation sera disposé à l'entrée de chacun des deux restaurants, contenant un plan du site et les consignes d'évacuation en cas d'alerte.



## TITRE IV - LES ZONES NATURELLES (N).

### Chapitre 1 : ZONE N

#### CARACTÈRE DE LA ZONE N :

Cette zone comprend les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Elle comprend trois sous-secteurs :

- le sous-secteur Na accueillant des espaces fédérateurs à vocation de loisirs, écologiques, culturelles, paysagère... ainsi que des aménagements hydrauliques type bassin de rétention. On note notamment le lac du Soler ainsi que le parc ZEN.
- le sous-secteur Nb où est permis l'implantation de panneaux photovoltaïques ainsi que les bâtiments nécessaires à l'exploitation de cette énergie renouvelable (poste de livraison, onduleurs...);
- le sous-secteur Nc où est prise en considération l'existence de constructions d'habitation, d'activités économiques (artisanales et de services), ces secteurs tolérant la réhabilitation et l'extension mesurée des bâtiments existants sans création de nouveaux logements ni construction nouvelle à l'exception des abris de jardin.

#### Rappel :

*Cette zone est partiellement soumise aux risques d'inondation et de mouvement de terrain, les autorisations d'urbanisme pourront éventuellement être refusées ou soumises à des conditions spéciales, notamment en Nc sous la RN116.*

*La zone ou une partie de la zone est également concernée :*

- *Par la présence de sites ou vestiges archéologiques dont la localisation est précisée dans la cartographie annexe relative à la localisation des sites archéologiques.*
- *Par des emplacements réservés d'intérêt public dont la localisation et l'emprise sont intégrés au plan de zonage réglementaire du PLU et annexés au présent dossier de PLU.*

- Par le classement sonore des infrastructures de transport terrestre entraînant des dispositions particulières sur les nouvelles constructions (isolement acoustique...).
- Des servitudes d'utilité publique dont la liste et la localisation composent le présent dossier de PLU.

## SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DES SOLS :

### ARTICLE N.1 - TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS INTERDITS :

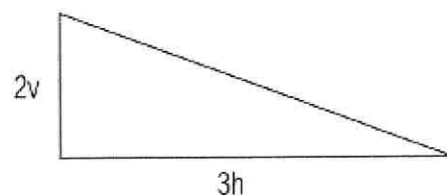
Toute construction est interdite en dehors de celles mentionnées à l'article N 2.

### ARTICLE N.2 – TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS SOUMIS A CONDITIONS SPÉCIALES :

#### 1) Pour la zone N et les sous-secteurs Na, Nb, Nc :

- Les constructions, agrandissements et aménagements, sous réserve qu'ils soient liés à des équipements publics réalisés ou susceptibles de l'être.
- Les constructions, installations, aménagements des sols, affouillements et exhaussements pour la réalisation d'équipements publics ou d'intérêt collectif.
- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- Les affouillements et exhaussements de sol, dès lors que leur réalisation est liée :
  - Aux occupations ou utilisations du sol autorisées sur la zone. Dans ce cas, les talus créés doivent présenter une pente maximale de  $3h/2v$ <sup>1</sup> (voir illustration ci-contre) et les exhaussements sont limités à 0.60m,
  - À des aménagements paysagers,

Illustration pente maximale  $3h/2v$



<sup>1</sup> Une pente maximale de  $3h/2v$  correspond à un rapport de 1.5 entre la distance horizontale (h) et la différence altimétrique entre les deux niveaux (v)

- À des aménagements hydrauliques,
- À des travaux d'infrastructures routières, de transports collectifs, de desserte par les réseaux, de circulation douce ou d'aménagement d'espace public,
- À la mise en valeur du paysage, d'un site ou d'un vestige archéologique.
- Aux travaux nécessaires à la préservation, au maintien ou la remise en état des continuités écologiques.

Dans les champs d'expansion des crues, les exhaussements sont interdits exceptés en cas de contrainte technique dûment démontrée.

○ L'extension\* limitée des bâtiments d'habitation régulièrement autorisés à la date d'approbation du PLU, sous réserve :

- Qu'il n'y ait qu'une extension par bâtiment d'habitation ;
- Que le total de l'emprise au sol des extensions ne dépasse pas 30 % de l'emprise au sol de la construction existante et dans la limite de 50m<sup>2</sup> de surface de plancher supplémentaire ;
- Que la surface de plancher totale après travaux (existant + extension) n'excède pas 250m<sup>2</sup> ;
- Qu'il n'y ait pas de création de logement supplémentaire ;
- Que sa hauteur soit inférieure ou égale à celle de la construction initiale excepté lorsqu'il s'agit de créer une zone refuge dans les zones de risque ;
- Que son traitement permette une bonne insertion dans l'environnement, compatible avec le caractère des lieux.

○ La réalisation d'annexes\* aux bâtiments d'habitation existants et régulièrement autorisés à la date d'approbation du PLU, sous réserve :

- Qu'il n'y ait qu'une annexe par bâtiment d'habitation ;
- Qu'elle se situe en tout ou partie à moins de 15 mètres du point le plus proche de la construction principale à laquelle elle se rattache ;
- Que sa hauteur soit inférieure à 3.50m ;
- Que son emprise au sol et sa surface de plancher ne dépasse pas 15m<sup>2</sup> ;
- Qu'il n'y ait pas de création de logement supplémentaire ;
- Que son traitement permette une bonne insertion dans l'environnement, compatible avec le caractère des lieux.
- Pour les piscines, les eaux de vidange pourront être évacuées vers le réseau d'eaux pluviales sous réserve de respecter les conditions suivantes :
  - Vidange par temps sec uniquement ;
  - Les eaux ne devront pas être traitées dans les 15 jours précédant la vidange ;
  - Débit de rejet maximum (environ 3L/s.) géré par un tuyau présentant un diamètre maximal de 5cm.



*Pour rappel : L'implantation d'annexes se doit de respecter les règles du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) et la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).*

2) Pour la seule zone N (ces dispositions ne concernent pas les sous-secteurs NA, Nb, Nc) :

- Les équipements publics légers de loisirs et de détente (aires de pique-nique, parcours de détente, abris voyageurs) ainsi que les travaux liés à l'entretien et à la mise en valeur courante de la Têt.
- Les aménagements, sous réserve qu'ils soient liés à des équipements publics existants ou ayant fait l'objet d'une réservation au PLU ou nécessités par le fonctionnement ultérieur de la zone.
- Les travaux et équipements nécessaires à l'entretien des cours d'eau, à la défense contre l'incendie et à la protection contre les inondations.
- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public de transport d'électricité.
- Les installations classées soumises à autorisation ou à déclaration à condition qu'elles correspondent à des activités liées au caractère de la zone.
- La modernisation des installations classées existantes, sous réserve que les nuisances émises en qualité et en quantité soient diminuées.
- Les travaux, aménagements, installations et équipements légers liés à la valorisation des espaces publics (cheminements piétons, sanitaires, bassins d'agrément...).

***NB :** en matière de défense contre les eaux, il pourra être opportun de consulter les services spécialisés.*

3) Pour le sous-secteur Na :

- Dans le sous-secteur Na les constructions et installations nécessaires la réalisation de bassins de rétention, bassins de compensation hydraulique, et autres ouvrages hydrauliques.
- Les travaux d'aménagement ou d'extension mesurés des constructions ou activités existantes notamment dans l'aire du lac pour des activités d'hôtellerie et de restauration, ou au développement de l'aire de loisir du lac.
- Les constructions démontables liées aux activités de loisirs (restauration, base nautique, location de matériel, « cabanes de pêcheurs »...).
- Les équipements légers nécessaires aux activités du dit plan d'eau seront autorisés.
- Les équipements publics légers de loisirs et de détente (aires de pique-nique, parcours de détente, abris voyageurs...).

- Les jardins potagers, vivriers, familiaux.
  - Les affouillements et exhaussements de sols rendus nécessaires pour la réalisation de voies principales, secondaires et douces, de pistes cyclables, chemins de découverte, et autres équipements publics ou collectifs, sous réserve de respecter les sites et les paysages.
  - Les aires de jeux, sportives, ludiques, parcours de santé...
  - Les aires de convivialité...
  - Les structures et équipements publics.
  - Les installations et constructions légères de tourisme et de loisirs orientés vers la découverte du patrimoine et du paysage, compatibles avec le site et les paysages.
  - Les installations et constructions légères telles que sanitaires, locaux...
  - Les travaux et interventions sur l'existant ayant pour objet d'améliorer, réhabiliter ou mettre en valeur les éléments du paysage et du patrimoine.
- 4) Pour le sous-secteur Nb :
- o les constructions nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des panneaux photovoltaïques.
  - o L'exploitation du sous-secteur Nb ne doit pas remettre en cause la topographie du site dans la mesure où la mise en place de panneaux photovoltaïques et des locaux nécessaires à leur exploitation s'inscrit dans une optique de réversibilité. En d'autres termes l'opération doit permettre, à terme, un retour à l'état initial du site.
- 5) Pour le sous-secteur Nc :
- Les constructions, agrandissements, aménagements sous réserve qu'ils soient liés à des équipements publics susceptibles d'être réalisés.

Dans le sous-secteur Nc, tout terrain doit respecter les dispositions du règlement sanitaire départemental.

***NB :** Une étude géologique pourra être jointe à toute demande de permis de construire. L'agence Régionale de la Santé pourra être consultée.*

## **SECTION II – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL :**

### **ARTICLE N.3 – ACCÈS ET VOIRIE :**

#### **1- ACCES :**

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire en application de l'article 682 du Code Civil.

Lorsque le terrain est riverain de 2 voies publiques, l'accès sur l'une de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

La disposition des accès doit assurer la sécurité des usagers, et leurs abords doivent être dégagés de façon à assurer la visibilité.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

En cas de nouvel accès, les travaux sont à la charge exclusive du propriétaire avec autorisation préalable de la commune pour intervention sur le domaine public.

#### **2-VOIRIE :**

Les constructions et installations doivent être desservies par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques correspondent à leur destination, ainsi qu'aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la Protection Civile, ainsi que des véhicules d'enlèvement des ordures ménagères.

Les voies publiques ou privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir.

Toute construction et toute unité de logement doivent donner directement sur une voie permettant l'accès du matériel de lutte contre l'incendie.

Les voies nouvelles en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour (palette de retournement) et être prolongées éventuellement.

### **ARTICLE N.4 - DESSERTE PAR LES RÉSEAUX :**

S'il existe un réseau collectif de caractéristiques suffisantes, toute construction ou installation doit obligatoirement y être raccordée. Le raccordement sera à la charge exclusive du demandeur.

1) Alimentation en eau potable :

En l'absence de réseau collectif, toute construction ou installation peut être raccordée à un système individuel d'alimentation en eau potable conforme à la réglementation en vigueur.

En cas d'impossibilité technique de raccordement aux réseaux de distribution collectifs, l'alimentation par captage particulier peut être acceptée sous réserve :

1. Pour les constructions à usage uni-familial, la ressource privée devra être déclarée en respectant l'article L. 2224-9 du code général des collectivités territoriales.

L'eau issue de ce point de prélèvement devra être potable ou susceptible d'être rendue potable par un dispositif de traitement pérenne. Une analyse de l'eau prévue par la réglementation (article R. 1321-1 du Code de la Santé Publique) devra attester de la conformité de l'eau pour les paramètres recherchés.

2. Pour les autres bâtiments à usage privé accueillant du public, d'obtenir l'autorisation préfectorale de distribuer de l'eau prise en application de l'article L. 1321-7 du Code de la Santé Publique.

2) Assainissement :

En l'absence de réseau collectif, toute construction ou installation peut évacuer ses eaux usées sur des dispositifs de traitement conformes aux prescriptions et textes en vigueur.

3) Eaux pluviales :

En l'absence de réseau, ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

4) Réseaux divers :

Pour les constructions nouvelles, les réseaux de distribution doivent être établis en souterrain. Des adaptations pourront être éventuellement admises après avis des services compétents pour toute autre distribution.

**ARTICLE N.5 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES :**

Tout terrain doit présenter une superficie minimale nécessaire au respect des règles d'hygiène prescrites par le Règlement Sanitaire Départemental.

**ARTICLE N.6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES :**

Les constructions doivent être édifiées en arrière de l'axe des voies publiques ou privées à usage public existantes, modifiées ou à créer, à une distance ne pouvant être inférieure à 15 mètres.

Des conditions différentes d'édification peuvent exceptionnellement être acceptées si elles ne compromettent pas la bonne tenue de la voie, notamment lorsqu'il existe sur les parcelles voisines des constructions différemment édifiées.

Des règles différentes pourront être acceptées pour les équipements d'intérêt collectif et services publics.

Dans le sous-secteur Nb, les constructions et les clôtures doivent être édifiées en arrière de l'alignement des voies publiques ou privées à usage public existantes, modifiées ou à créer, à une distance ne pouvant être inférieure à 4 mètres.

**ARTICLE N.7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES :**

La distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus proche doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieur à 4 mètres ( $L=H/2$ ).

Des règles différentes pourront être acceptées pour les équipements d'intérêt collectif et services publics.

**ARTICLE N.8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR LA MÊME PROPRIÉTÉ :**

Deux constructions non contiguës, implantées sur une même propriété, doivent être à une distance l'une de l'autre au moins égale à la moyenne des hauteurs des deux constructions et jamais inférieures à 4 mètres.

Des règles différentes pourront être acceptées pour les constructions et équipements nécessaires au fonctionnement du service public notamment pour les réseaux collectifs.

**ARTICLE N.9 – EMPRISE AU SOL :**

Dans le sous-secteur Nc, en aucun cas l'emprise des bâtiments au sol ne peut dépasser les 1/5 de la surface concernée.

## **ARTICLE N.10 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS :**

### 1) Définition de la hauteur :

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel avant travaux et défini par un plan altimétrique détaillé jusqu'au sommet du bâtiment, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus.

### 2) Hauteur relative :

La hauteur de toute construction doit être telle que la différence de niveau entre tout point d'un bâtiment et tout point de l'alignement opposé n'excède pas la distance comptée horizontalement entre ces deux points ( $H=L$ ).

### 3) Hauteur absolue :

La hauteur des constructions ne peut excéder :

- pour les habitations : 9 mètres
- pour les bâtiments autres qu'habitation : 10,50 mètres (exception faite des ouvrages techniques publics).
- dans le sous-secteur Nb pour les locaux techniques : 5 mètres.
- 3.50 mètres pour les annexes\* autorisées à l'article 2.
  
- à l'exception des constructions et des équipements nécessaires au fonctionnement des services publics.

Des conditions différentes pourront être acceptées pour le sous-secteur Na.

## **ARTICLE N.11 – ASPECT EXTÉRIEUR :**

### 1) Dispositions générales :

Les constructions ne doivent pas, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions et leur aspect extérieur, porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation de perspectives monumentales.

Pour les bâtiments, équipements et ouvrages techniques publics, des conditions différentes pourront être admises pour tenir compte des contraintes commandées par des impératifs techniques, architecturaux, technologiques, d'exploitation, de gestion, de sécurité...

Des conditions différentes pourront également être admises pour ce qui concerne le sous-secteur Na.

## 2) Les toitures :

### a) Forme des toitures :

Les panneaux photovoltaïques seront intégrés en toiture ou posés parallèlement à la couverture (même pente) avec le moins de surépaisseur possible.

### b) Matériaux des toitures :

Les toitures végétalisées sont autorisées.

## 3) Façades :

Tous les matériaux de façade sont autorisés.

Dans le cas de crépi, celui-ci devra être finition gratté ou taloché.

Dans tous les cas, les matériaux utilisés pour les façades (briques, parpaings...), ne devront pas restés à nu.

### Couleurs des façades :

**Blancs :** RAL 9001, 9010, 1013, 1014, 1015, 1A, 1B, 6A, 7A, 7B, 8A, 8B, 10A, 10B, 1WA, 1WB, 2WA, 2WB, 3WA, 3WB, 4WA, 4WB, 5WA, 5WB

**Noirs, gris :** RAL 9011, 7002, 7003, 7004, 7016, 7030, 7032, 7044, 7047, 163A, 163B, 164A, 164B, 165A, 165B, 166A, 166B, 167A, 167B

**Marrons, beiges :** RAL 8016, 8024, 8025, 12B, 13A, 13B, 155A, 156A, 156B, 157A, 157B, 158A, 159A, 159B, 160A, 160B, 161A, 161B, 162 A, 162B

**Rouges, roses :** RAL 3000, 3003, 3004, 3011, 3013, 3016, 16A, 17A, 18A, 45A, 45B

**Bleus :** RAL 5000, 5003, 5011, 21A, 23A, 51A, 51B

**Verts :** RAL 6003, 6013, 6020

**Jaunes :** RAL 1001, 1007, 1015, 1017, 1028, 1033, 11A, 12A, 33A, 34A, 37A, 39A, 40A

*Les références RAL A et B incluent les sous références A 01, A 02, A 03, B 04, B 05, B 06 et B 07*

Les constructions nécessaires au fonctionnement du service public notamment pour les réseaux collectifs seront crépies. Un habillage en pierre (cayrous ou équivalent) pourra être demandé pour une intégration dans l'environnement.

## 4) Clôtures :

La hauteur totale des clôtures en bordure des voies publiques ou privées ne peut excéder 1,30 mètres et sur les limites séparatives 1,80 mètres.

Les clôtures doivent présenter une perméabilité supérieure à 80%

5) Énergie Renouvelable :

Les éléments producteurs d'énergie doivent s'intégrer au parti pris architectural (volumes, cohérence d'ensemble...), sans dépasser la hauteur absolue fixée à l'article 10.

6) Climatiseurs, conduits de ventilation, pompes à chaleur, paraboles, etc...

Ils ne doivent pas être visibles depuis les voies et emprises publiques, ou faire l'objet d'un traitement spécifique permettant leur dissimulation par des dispositifs qui s'intègrent à l'architecture de la construction.

7) Dérogations

Les équipements d'intérêt collectif et services publics peuvent déroger aux points 1 à 6 de l'article N.11

## **ARTICLE N.12 – STATIONNEMENT DES VÉHICULES :**

Pour l'ensemble de la zone, le stationnement des véhicules correspondant au besoin des constructions ou exploitations doit être assuré en dehors des voies publiques.

Les diverses aires de stationnement et de manœuvre des véhicules de service doivent être aménagées sur la parcelle et correspondre aux besoins des occupations et utilisations du sol autorisées dans la zone.

- Pour les entreprises artisanales et commerciales : il doit être aménagé au moins UNE place de stationnement pour 25 m<sup>2</sup> de surface de vente.
- Pour les bureaux : il doit être aménagé au moins UNE place de stationnement pour 50 m<sup>2</sup> de planchers de bureaux.
- Pour les hôtels : il doit être aménagé au moins UNE place de stationnement par chambre.
- Pour les restaurants : il doit être aménagé au moins UNE place de stationnement pour 10 m<sup>2</sup> de salle de restaurant.
- Pour le logement lié à l'activité : 1 place.

## **ARTICLE N.13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS :**

Les plantations devront préférées des essences méditerranéennes et respectueuses de la gestion en eau.

Les projets devront être étudiés avec un objectif de minoration de l'impact de l'imperméabilisation des voies, des espaces publics et des places de stationnement sur l'imperméabilisation globale du projet (utilisation de matériaux perméables notamment). Le traitement des eaux de ruissellement doit également être étudié avec soin notamment pour gérer l'augmentation des débits due à l'imperméabilisation mais également pour réduire la pollution de ces eaux initialement propres.

Il est imposé à chaque unité foncière de maintenir la perméabilité des sols (pleine terre, matériaux perméables...) en dehors des constructions et aménagements liés à l'activité agricole.

Pour les constructions à usage d'habitation existantes au 31 décembre 2020, il est imposé à chaque unité foncière de maintenir a minima 40% de surfaces non imperméabilisées. Cette surface pourra être obtenue à l'aide d'espaces en pleine terre et/ou de matériaux perméables.

Il est précisé que les piscines ne constituent pas de surfaces imperméabilisées au sens du présent règlement.

### **SECTION III – POSSIBILITÉS MAXIMUM D'OCCUPATION DU SOL :**

#### **ARTICLE N.14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL :**

Néant

OBJET : ARRETE  
PERMANENT OCCUPATION  
LAC ET AIRE DU LAC ET  
STATIONNEMENT

## ARRETE DU MAIRE

VU le CGCT, et notamment les articles L2122-24 relatif aux pouvoirs de police du maire, et les articles L2212-1 et suivants relatifs à l'exercice de la police municipale jusqu'à la limite des eaux,  
VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment son article L211-3 relatif à l'accompagnement canin des personnes handicapées,  
VU le code de l'environnement, et notamment l'article L216-6 relatif aux rejets illégaux dans la nature et les sanctions pénales qui en découlent-, l'article L365-1 relatif à la responsabilité civile ou administrative de la commune en cas d'accident, et l'article L411-3 relatif à la préservation de l'environnement, de la flore et de la faune,  
VU le code pénal et notamment son article R610-5 relatif à la violation des interdictions ou manquement aux obligations édictées par arrêté de police,  
VU le code de la santé publique,  
VU le code civil,  
VU le code de la route,  
VU le règlement sanitaire départemental,  
VU l'arrêté n°024/2015 du 17 Mars 2015 portant réglementation de l'usage et de l'utilisation de l'aire de loisirs du lac  
VU l'arrêté 90/2019 en date du 25/06/2019 portant modification de la réglementation de l'utilisation du lac,  
VU l'arrêté 243/2020 en date du 11/12/2020 portant modification de la réglementation de l'utilisation du lac,

### - C O N S I D E R A N T -

Que dans l'intérêt de la sûreté, de la sécurité publique des biens et des personnes, de la salubrité et du respect des mœurs, il importe de réglementer l'utilisation de l'aire de loisirs du lac,

Que l'évolution des modes de pêche justifie des adaptations de la réglementation de la pêche sur le grand lac,

Qu'en conséquence, il est nécessaire de définir la pratique de pêche sur le grand lac,

### - A R R E T E -

#### **ARTICLE I - Abrogation**

L'arrêté n°243/2020 du 11 Décembre 2020 est abrogé.

#### **ARTICLE II – Périmètre concerné**

Le présent règlement est applicable sur l'ensemble du domaine foncier que constitue l'aire de loisirs du lac à savoir :

- Les voies d'accès,
- L'aire de stationnement,
- Les 2 lacs
- Le terrain de boules,
- Les espaces aménagés pour les usagers,

- Les sanitaires,
- Les aménagements de loisirs et de sport,
- L'environnement naturel,

Il s'applique également à l'ensemble des usagers et des activités qui y sont autorisées par le présent arrêté, sachant que certains secteurs d'activités possèdent leur propre réglementation qui vient en complément des présentes.

### **ARTICLE III – Horaires**

Afin de sécuriser les lieux et d'éviter les dégradations et autres actes de vandalisme, l'aire de loisirs sera ouverte au public comme suit, étant entendu qu'en dehors de ces horaires, seul l'accès piétons est autorisé :

- Du 1/11 au 31/03 de 8h à 19h
- Du 1/04 au 31/10 de 8h à minuit et jusqu'à 01H00 les vendredis, samedis, dimanches et jours fériés

Ces horaires sont affichés à l'entrée de l'aire de loisirs.

Les titulaires des autorisations d'occupation temporaire des guinguettes, accrobranche et aire de jeux gonflables, disposent chacun d'une clé et peuvent ainsi accéder à leurs installations à tout moment durant la période d'ouverture et durant les mois de montage et de démontage.

Les présents horaires pourront être modifiés par la commune.

L'aire pourra également être temporairement fermée au public en totalité ou en partie pour des raisons de sécurité, travaux ou toute raison liée au service public.

### **ARTICLE IV – Interdiction de baignade**

La baignade publique dans les plans d'eau de l'aire de loisirs est strictement interdite.

### **ARTICLE V – Interdiction des engins aquatiques**

L'utilisation de bateaux, barques, canots, pédalos et autres engins aquatiques ou non, propulsés mécaniquement ou manuellement est interdite sur les plans d'eau, sauf dérogation spéciale autorisée par le maire.

### **ARTICLE VI – Interdiction des animaux domestiques**

L'accès de l'aire de loisirs est interdit aux animaux non tenus en laisse. Ils ne doivent en aucun cas être détachés et vagabonder en toute liberté.

Ils ne doivent pas pénétrer dans l'eau des lacs. Les propriétaires des animaux ou leurs mandataires doivent prendre toutes les dispositions pour respecter ces prescriptions sous peine de contravention légale.

### **ARTICLE VII – Interdiction des NACS**

La présence des NACS (nouveaux animaux de compagnie) tels que les rats, serpents, araignées, singes, tortues et autres, est strictement interdite sur l'ensemble de l'aire de loisirs et ce, toute l'année.

### **ARTICLE VIII – Interdiction de l'équitation**

La pratique de l'équitation est interdite sur l'ensemble de l'aire de loisirs du lac, sauf pour les poneys clubs autorisés par la commune sur le parcours pédestre, comme prévu dans la convention d'utilisation. En tout état de cause, la vocation principalement pédestre de ce parcours reste prioritaire.

### **ARTICLE IX – Interdiction de pratiques culturelles**

La pratique culturelle est strictement interdite sur l'aire de loisirs du lac, sauf autorisation exceptionnelle du maire.

### **ARTICLE X – Interdiction du colportage et de la publicité commerciale**

Le colportage, la distribution de tracts de toute nature ou de prospectus commerciaux sont formellement interdits sur l'ensemble de l'aire de loisirs du lac et de ses voies d'accès.

#### **ARTICLE XI – Modalités d'autorisation des stands de vente**

L'installation de stands de vente est autorisée autour des plans d'eau, sur les parkings et voies d'accès, par arrêté du maire spécifique.

En dehors de cette autorisation expresse, les commerçants et marchands ambulants de boissons, denrées comestibles et autres ne sont pas autorisés à exercer leur activité sur l'ensemble de l'aire de loisirs.

Les propriétaires des stands doivent maintenir les lieux en état permanent de propreté. A côté de leur point de vente, ils doivent mettre un récipient destiné à recevoir les déchets, papiers, etc., abandonnés par leurs clients.

Les associations qui organisent des manifestations sportives, culturelles, artistiques et autres sur l'aire de loisirs, sont autorisées à vendre des boissons et des denrées comestibles pendant la durée des festivités et ce, dans le respect de l'arrêté relatif à l'ouverture des débits de boisson et du respect de la propreté du site. En aucun cas, elles n'ont le droit de sous-traiter avec un commerçant ambulant. Cette pratique est strictement interdite sur l'ensemble de l'aire de loisirs. En revanche, elles peuvent sous-traiter avec l'une ou les deux guinguettes implantées sur l'aire de loisirs.

La commune se réserve le droit d'ériger tout bâtiment destiné à être aménagé en stand de vente, et de concéder ou non le droit de vente.

#### **ARTICLE XII – Règlementation de la vente de boissons**

La vente de boissons dans des récipients en verre est interdite sur l'ensemble de l'aire de loisirs.

Seuls sont autorisés les boîtes métalliques et les emballages plastiques et cartonnés. Cela concerne également la vente à emporter des deux guinguettes, l'accrobranche et les jeux gonflables de l'aire de loisirs.

L'interdiction ne concerne pas les boissons prises sur place, dans le périmètre des guinguettes.

Cette consommation se fait cependant sous la responsabilité des bénéficiaires des autorisations d'occupation liées aux guinguettes.

#### **ARTICLE XIII – Interdiction du camping et du caravaning**

L'accès de l'aire de loisirs est interdit aux nomades et aux campeurs. La pratique du camping et du caravaning est interdite sur l'ensemble de l'aire de loisirs, sur ses abords et sur les voies d'accès ainsi que sur le parking.

#### **ARTICLE XIV – Règlementation de la circulation et du stationnement des véhicules**

La circulation en véhicule avec ou sans moteur n'est autorisée que sur le parc à voitures. Au-delà, autour des plans d'eau, sur le terrain de boules et les parcours sportifs, l'accès est interdit à tous les véhicules, motos, cyclos, à moteur thermique ou électrique, à l'exception des vélos électriques.

La pratique du vélo loisirs est autorisée uniquement sur les chemins partagés. Sur ces chemins partagés les piétons restent prioritaires.

Le stationnement doit obligatoirement s'effectuer sur le parking aménagé à cet usage, à l'exclusion de tout autre lieu.

Seuls les véhicules des services municipaux, de police, de gendarmerie, de secours, d'entretien et ceux munis d'une autorisation du maire, sont autorisés à pénétrer au-delà des limites du parking.

Cela concerne notamment les véhicules de livraisons des deux guinguettes, accrobranche et jeux gonflables, avant leur ouverture au public, soit entre 7h45 et 8h45 le matin

Le stationnement est interdit devant le passage muni d'une barrière mobile.

Il est par ailleurs limité aux horaires d'ouverture et de fermeture de l'aire de loisirs, sauf autorisation expresse de la commune.

Les automobilistes doivent garer leurs véhicules de manière à laisser un passage suffisant aux véhicules autorisés. Toute infraction aux règles de stationnement sera sanctionnée selon la réglementation en vigueur.

Il est interdit aux usagers de laver, entretenir ou réparer des véhicules sur l'aire de stationnement ou ses voies d'accès.

Tout véhicule en stationnement sur les aires délimitées à cet effet, reste placé sous la surveillance et la garde de son utilisateur. La responsabilité de la commune ne saurait en aucun cas être engagée en cas de vol.

Au-delà des heures d'ouverture citées à l'article III, aucun stationnement de véhicule ne sera autorisé sur l'aire du parking sous peine d'une mise en fourrière.

#### **ARTICLE XV – Obligation de respecter l'environnement**

Le public est tenu de laisser les lieux en parfait état.

Il est formellement interdit de porter atteinte au patrimoine collectif de quelque façon que ce soit, et notamment de pratiquer toute activité de nature à provoquer la pollution des lacs et de leurs abords, de toucher aux végétaux, en particulier de briser les branches et de faire des marques sur les troncs

d'arbre. Il est interdit de cueillir des fleurs ou fruits, de couper des plantations, d'enlever l'écorce, de grimper ou de suspendre des objets aux arbres à l'exception du périmètre du parcours d'accrobranche, de ramasser le bois mort, de prélever de la terre, de procéder à des fouilles en s'aidant de détecteurs de métaux, pelles et autres outils divers.

De la même façon, il est interdit de pénétrer dans les surfaces en cours d'aménagement, dans les massifs arbustifs enclos et les aires de service.

Il est également interdit de chasser, capturer, effaroucher ou pourchasser les oiseaux et autres animaux, dénicher ou gêner les couvées.

Il est par ailleurs interdit de nourrir les animaux errants ou sauvages.

Les déversements de tous produits de quelque nature que ce soit, hormis ceux destinés à la sauvegarde de la faune et de la flore aquatiques expressément autorisés par la commune, sont rigoureusement interdits.

Toute dégradation ou infraction à l'une de ces prescriptions, fera l'objet d'une contravention conformément à la législation en vigueur.

#### **ARTICLE XVI – Obligation de garantir un usage partagé, respectueux et serein des lieux**

Afin de respecter son prochain, chacun veillera à conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

A ce titre, il est notamment interdit de pratiquer le naturisme sur l'aire de loisirs ou de se mettre torse nu.

L'accès à l'aire de loisirs est interdit aux personnes en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants, ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être la source directe ou indirecte de gêne pour les autres usagers.

L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées devra se faire selon la réglementation en vigueur.

L'introduction de stupéfiants est formellement interdite.

Les usagers de l'aire de loisirs doivent par ailleurs respecter le calme des lieux, la tranquillité et la sécurité d'autrui. Tous les bruits intempestifs (pots d'échappement, feux d'artifices privés, sonorisation excessive, poste de radio à haut régime, jeux bruyants ou représentant un danger pour les autres usagers, etc.) sont interdits.

L'usage d'armes (armes à feu, couteaux à cran d'arrêt, frondes, etc.) est strictement interdit.

Le dressage des chiens pour l'attaque est également interdit.

Les installations mises à disposition des usagers doivent être maintenues en parfait état. Notamment l'usage des sanitaires est obligatoire à l'exclusion de tout autre emplacement. Chacun veillera à les laisser propres après utilisation.

#### **ARTICLE XVII – Interdiction de déposer des ordures**

Les dépôts d'ordures et de débris divers, et notamment les mégots de cigarettes, les jets de bouteilles et autres ustensiles, sont interdits sur l'aire de loisirs, ses abords et ses voies d'accès.

Les réceptacles destinés à la récupération des déchets solides installés autour des lacs et sur l'île, doivent obligatoirement être utilisés.

Un local privatif à l'attention des guinguettes, accrobranche, jeux gonflables et associations présentes sur le site a été mis en place. Une clé a été remise à chaque utilisateur qui se doit d'utiliser exclusivement ce local.

Tout dépôt fera l'objet d'une contravention selon la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE XVIII – Interdiction des nettoyages privés**

L'utilisation des plans d'eau pour effectuer des nettoyages et des lavages privés, en particulier de linge, de véhicules et d'animaux est formellement interdite.

#### **ARTICLE XIX – Réglementation des feux et groupes**

Les feux de camp, feux de grillade et autres feux d'agrément sont formellement interdits.

Tout groupe au-delà de 15 personnes devra au préalable faire une demande écrite en mairie.

Tout groupe utilisant l'espace sur réservation devra laisser les lieux propres à son départ.

#### **ARTICLE XX – Responsabilités des organisateurs de manifestations et spectacles**

Toute manifestation sportive, artistique, culturelle, tout spectacle, bal, animation, etc. entraînant un rassemblement du public, ne pourront être organisés sans une autorisation préalable expresse du Maire. A cette occasion, ils devront notamment fournir à la commune l'attestation d'assurance correspondante et fournir un plan d'occupation du site et les documents attestant du respect des règles de sécurité et des normes en vigueur applicable à la manifestation.

Les organisateurs seront responsables de leurs manifestations, de la sécurité des participants et des spectateurs. Ils devront obligatoirement remettre les lieux en l'état, et en particulier prendre à

leur charge les réparations qui s'avèreraient nécessaires suite à des dégradations imputables à leurs manifestations.

#### **ARTICLE XXI – Régime général de Responsabilité**

L'aire de loisirs n'est pas un lieu surveillé. Chaque usager assume l'entière responsabilité de ses actes.

Les usagers sont responsables, sur le fondement du code civil, des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge et la garde.

Les personnes mineures sont placées sous la surveillance de leurs parents ou accompagnateurs. Les agents communaux éventuellement présents sur l'aire de loisirs ne sont en aucun cas chargés de leur surveillance.

La commune ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des accidents survenant aux usagers soit de leur fait, soit de celui des tiers, lorsqu'ils évolueront dans le périmètre de l'aire de loisirs.

Les zones en cours de travaux et les installations de service sont interdites au public. En cas d'incident suite au non-respect de cette prescription, il ne pourra se retourner contre la commune.

Il est recommandé aux usagers d'être titulaires d'une assurance responsabilité civile couvrant les dégâts qu'ils pourraient occasionner sur l'aire de loisirs.

Il appartient à chacun et notamment aux écoles et aux associations, d'apprécier sous leur entière responsabilité, si l'activité engagée est possible et sous quelles conditions.

L'utilisation des installations sportives et ludiques mises en place par la commune sur l'aire de loisirs, doit être conforme aux recommandations affichées. La commune ne serait en aucun cas, être tenue pour responsable en cas de non-respect de l'une quelconque de ces instructions.

Tous dommages ou dégâts occasionnés aux installations, aménagements et équipements réalisés par la commune, seront réparés par les soins de la commune, aux frais de leurs auteurs ou des personnes qui sont civilement responsables, sans préjudice des actions en justice.

#### **ARTICLE XXII – Pratique de la pêche à la mouche no kill (sans tuer) sur les deux lacs**

Les deux lacs sont réservés à la pêche à la mouche no kill (sans tuer), hors concours du Club Mouche Solérien.

Les pêcheurs doivent être titulaire de la carte de membre du Club Mouche Solérien, ou s'acquitter d'une carte de pêche à la mouche auprès du membre de l'association Club Mouche Solérien pour la journée.

L'exercice de la pêche sur les deux lacs est réservé :

- A la mouche fouettée no kill uniquement,
- Les mouches artificielles doivent être montées sur un hameçon simple sans ardillon ou un ardillon écrasé,
- Interdiction aux leurres, à la cuillère, au bouchon, à fond,
- Remise à l'eau de toutes les espèces de poissons.

#### **ARTICLE XXIII – Sanctions**

Par leur adhésion au Club Mouche Solérien, les adhérents et/ou pêcheurs à la mouche fouettée occasionnels s'acquittent de leur droit de pêche participe, contribue à l'activité et l'environnement du lac.

Jetée de truites financée par le Club Mouche Solérien, nettoyage et entretien du grand lac.

#### **Sanctions prévues :**

Prises sur les deux lacs communaux en enfreignant les articles précédents (38 €)

Chaque prise constatée 38 €

Ces sanctions sont cumulables.

**ARTICLE XXIV** – Les fonctionnaires territoriaux, les Agents de la Police Municipale, les services de la Gendarmerie et tous les agents assermentés de la commune sont chargés de l'exécution du présent arrêté.



Fait, à Le Soler, le 27 Décembre 2023

P/Le Maire,

L'Adjoint délégué

  
Olivier COLPAERT



**CONVENTION D’OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC :  
IMPLANTATION D’UN PARCOURS ACCROBRANCHE**

**ENTRE :**

**La Mairie de Le Soler**, sise Place André Daugnac - 66 270 LE SOLER, représentée par son Maire en exercice, Madame **Armelle REVEL-FOURCADE**, dûment habilitée aux fins des présentes par la délibération n°06/2025/04 du 23/10/2025,

Ci-après désignée « **la commune** »,

D’une part,

Et

.....  
.....  
.....

Ci-après désigné « **le bénéficiaire** »,

D’autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La commune est propriétaire de l’aire de loisirs du lac, située en zone naturelle sur le document d’urbanisme en vigueur.

Espace privilégié tant pour la flore et la faune locale que pour les administrés ou les visiteurs occasionnels, elle offre un havre de paix convivial dans un magnifique écrin de verdure et d’eau. Complantée d’arbres endémiques et agrémenté de deux plans d’eau où les pêcheurs s’adonnent à leur sport, cette aire compte également des aménagements sportifs et un parcours pédestre permettant à chacun de profiter de ce site d’exception.

Une occupation d’une partie du domaine public du lac est déjà dédiée à **un parc d’accrobranche** depuis 2019 qui arrive à échéance cette année. La commune souhaite continuer cette activité en direction des enfants et des familles.

C’est pourquoi la commune a défini un périmètre de **6005 m<sup>2</sup>** afin d’accueillir cette activité.

Suite à une procédure de mise en concurrence préalable, la commune a décidé de confier au bénéficiaire l’occupation de cet emplacement (voir plan ci-joint).

L’occupation précitée constituant une dépendance du domaine public de la commune, la présente convention est soumise au régime des occupations privatives du domaine public, dans le cadre juridique des autorisations d’occupation temporaire du domaine public.

Le bénéficiaire remet à la commune une attestation sur l’honneur concernant sa capacité juridique à contracter et au respect de la législation du travail.

Les modalités de cette autorisation d’occupation privative du domaine public font l’objet de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

---

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé à occuper un périmètre sur le domaine public communal.

Elle est conclue sous le régime des autorisations d'occupation temporaire du domaine public. En conséquence, l'occupant ne pourra en aucun cas se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quelque autre droit.

L'occupant est tenu d'occuper personnellement les lieux mis à sa disposition. Il s'interdit de le concéder ou de le sous-louer.

L'espace ainsi mis à disposition permet d'exploiter :

- un parc accrobranche,
- une buvette et un espace de petite restauration à emporter ou sur place, (détenteur d'une petite licence restaurant)
- un stand de vente de produits régionaux et dérivés,
- un espace de location de vélos, trottinettes...,

**Les activités ainsi autorisées excluent expressément l'exploitation d'une licence III et IV.**

L'exploitant devra assurer le gardiennage de son exploitation installée sur le domaine public.

## **Article 2 : DESIGNATION DES LIEUX MIS A DISPOSITION**

---

Emplacements de **5 645 m<sup>2</sup>** et de **360 m<sup>2</sup>** respectivement situés côté « **Moulin du lac** » et sur « **L'île de l'aire de loisirs du lac** » (cf plan joint)

L'occupant devra respecter le règlement en vigueur sur ce secteur, classée en zone Na du PLU (cf règlement du PLU)

### **📍 Périmètre 1 : 5 645 m<sup>2</sup>**

Ce périmètre consenti par la commune concerne des espaces à l'usage exclusif du parc d'accrobranche et des espaces communs qui sont l'ensemble des cheminements existants de l'aire de loisirs du lac. Sur la totalité du périmètre, l'entretien et sa présentation des espaces sont à la charge de l'occupant.

Le périmètre 1 pourra être clôturé selon les normes sécuritaires en vigueur pour l'activité concernée. Les éventuelles clôtures devront s'intégrer dans la qualité environnementale du site et l'esthétique du projet devra être validé par la commune.

Néanmoins, tous les accès piétons ou sécuritaire reliant le lac à la rue du 11 novembre ou à la RD 39 devront constamment rester libres et ouverts.

L'accès des services techniques municipaux et de secours devra être maintenu en permanence.

Le cheminement en terre piéton et le talus/source (tour du lac) doit également rester libre et ouvert. L'entretien sera effectué par les services techniques de la ville.

Des sources sont présentes sur le périmètre, le concessionnaire devra les préserver et assurer leur maintien en bon état si son activité venait à les endommager.

Etant précisé que sur cette partie du périmètre, la pêche à la mouche sera interdite pendant la durée de l'occupation par le preneur. Un arrêté du Maire réglementera cette disposition.

#### **Périmètre 2 : 360 m<sup>2</sup>**

Concerne les 3 platanes sur l'île du lac pour ancrages de structures pour la ou les tyroliennes. **Aucune emprise de ce périmètre au sol n'est autorisée.**

Le site concédé est raccordé aux réseaux d'AEP, d'EU et d'électricité.

Le branchement électrique sera pris en charge par l'occupant qui souscrira les abonnements auprès des concessionnaires concernés. Le propriétaire autorise l'occupant à effectuer les branchements correspondants à ses frais exclusifs.

L'occupant devra veiller à respecter les normes d'hygiène et environnementales (installation d'un bac à graisses si nécessaire).

### **ARTICLE 3 : MODIFICATIONS AFFECTANT LES INSTALLATIONS OU LEUR UTILISATION**

---

Le bénéficiaire s'engage à respecter la destination des espaces occupés et ne peut modifier en tout ou partie cette destination ou procéder à des aménagements à caractère immobilier, ni exercer dans les locaux ou faire exécuter par qui que ce soit aucune autre industrie ni aucun autre commerce que celui prévu dans la présente.

Les périmètres mis à disposition et dont le plan est joint en annexe, doivent être affectés exclusivement à l'exploitation des activités confiées au bénéficiaire.

Ce dernier ne peut abriter dans les périmètres mis à disposition, que des marchandises destinées à son activité.

Les installations devront être **amovibles et démontables**. Elles ne devront en aucun cas empiéter sur le domaine public en dehors du périmètre d'occupation consenti.

- 1 à 3 cabanons/chalets en bois, démontables, de 50 m<sup>2</sup> maximum au total, pourront être installés dans le périmètre, afin d'accueillir le matériel lié à l'activité, aux utilisateurs, à l'espace buvette et aux sanitaires.
- 2 terrasses pourront être réalisées en matériaux démontables pour une surface ne pouvant pas dépasser 50 m<sup>2</sup> au droit des structures chalet.

**Les emplacements devront recevoir l'accord préalable de la commune.**

- Quelques tables en bois, qui devront s'intégrer dans le site naturel du lac, pourront être installées par le bénéficiaire.

**Les emplacements et le nombre devront recevoir l'accord préalable de la commune.**

### **Article 4 : PLAGES ANNUELLES ET HORAIRES D'OUVERTURE DU PARC ACCROBRANCHE**

---

Le créneau annuel d'ouverture court du **1<sup>er</sup> avril au 31 octobre** au plus tard (7 mois).

Le bénéficiaire s'engage à ce que les installations qu'il implante sur le périmètre, soient démontées durant les mois où l'activité ne fonctionne pas.

Le montage est autorisé à partir du 1<sup>er</sup> mars et le démontage à partir du 1<sup>er</sup> novembre de chaque année.  
(Durée 1 mois chacun)

Les créneaux journaliers d'ouverture seront déterminés par le bénéficiaire et devront respecter les horaires d'ouverture du lac.

Cependant, à la première réquisition de la commune, le bénéficiaire est tenu d'accepter toute modification d'horaire ou toute décision exceptionnelle de fermeture de l'aire de loisirs du lac sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnisation, notamment pour manifestations communales ou conditions climatiques (vent violent, tempête notamment).

En effet, la commune de Le Soler se réserve le droit d'interdire l'activité sur le périmètre consenti en fonction des manifestations organisées sur l'aire de loisirs du lac du moulin et des conditions climatiques représentant un danger (vent violent, tempête, etc...). Un arrêté du Maire sera formalisé en conséquence.

**Etant précisé que :**

- Pour **certaines manifestations** organisées par la commune du SOLER des restrictions seulement de l'activité peuvent être appliquées.
- Pour **le festival des « Anes Têtus »** qui se tient en mai sur deux jours, week-end de la fête des Mères, (vendredi et samedi), l'aire de loisirs du lac est totalement réservée aux festivaliers pour des mesures de sécurité imposées par les services sécuritaires.

**L'exploitant bénéficiera de deux solutions :**

- 1- **Intégrer le festival des « Anes Têtus » sous les conditions imposées par l'organisateur sur toute la durée de ce dernier en contractant notamment le dispositif du CASH LESS pour le paiement des prestations vendues ou autres dispositifs qui seraient mis en place.**
- 2- **Fermer son activité sans aucune indemnisation sur la durée du festival.**

---

**Article 5 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est consentie pour une durée de **7 ans** à compter du **1<sup>er</sup> avril 2026**. Elle ne sera ni reconduite ni prorogée, conformément aux exigences du régime de la domanialité publique.

---

**Article 6 : CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION DU PERIMETRE**

La présente convention est accordée intuitu personae. Le bénéficiaire est tenu d'occuper lui-même et sans discontinuité le périmètre mis à sa disposition.

L'autorisation au droit de la présente ne peut en aucun cas être cédée ou déléguée (sous-traitance), sans avoir au préalable obtenu l'accord de la commune.

Le bénéficiaire, s'il s'agit d'une personne morale (société), devra de plus informer la commune de tout changement de gérant.

Le périmètre se trouvant sur le domaine public communal, les activités du bénéficiaire ne devront en aucun cas gêner l'accès au public de l'aire de loisirs du lac.

## Article 7 : CONDITIONS D'EXPLOITATION

---

**Le bénéficiaire s'engage, dans le cadre de l'exploitation de son activité, à respecter les prescriptions du cahier des charges mis en annexe de la présente.**

Il se conforme aux prescriptions de qualité y figurant en matière de signalisation, de publicités et de décoration.

Il s'engage, par ailleurs, à respecter les prescriptions impératives en matière de sécurité, d'hygiène et de respect du voisinage.

L'exploitant s'engage à garantir son parc accrobranche aux normes en vigueur en matière de sécurité des installations, **conformément à l'ensemble des prescriptions édictées dans le cahier des charges.**

Il devra respecter les normes AFNOR pour l'installation, le démontage, et la sécurité liée à l'utilisation des structures. Il devra assurer une sécurité technique des installations et avoir une traçabilité des contrôles durant toute la période d'ouverture au public.

Conformément à la réglementation en vigueur et aux dispositions édictées dans le cahier des charges, l'exploitant s'oblige à faire un diagnostic et suivi des arbres d'ancrage, à tenir compte de la réglementation sur le desserrage et l'entretien des dispositifs d'ancrage, à s'assurer de la préservation du patrimoine arboré et à recevoir de contrôle de la part de la collectivité notamment.

**Les documents liés à la bonne exploitation des lieux seront remis à la commune avant l'ouverture.**

**En sus de ces obligations, l'occupant prendra également à sa charge les frais éventuels d'élagage des arbres dans tous les périmètres consentis. Il devra assumer toutes les charges d'entretien ou des dégâts occasionnés sur les arbres ou la falaise des périmètres pour quelle cause que ce soit. (Tempête, sécheresse, vent violent etc.....)**

Le bénéficiaire mettra en place, de façon temporaire la matérialisation nécessaire à la sécurisation de l'espace mis à disposition pour ces activités. Il devra sécuriser les périmètres.

L'exploitant fera son affaire également de la sécurité intérieure des lieux pour les utilisateurs. Il procédera à l'affichage nécessaire des consignes de sécurité.

Il s'engage également à maintenir le périmètre occupé en état de propreté maximale. Il en va de même des abords des poubelles dont il fait usage pour assurer l'évacuation des ordures ménagères, sous peine de pénalités financières. Le local est situé sur le parking du lac.

Pour les déchets ne pouvant pas transiter par le système de traitement des déchets, ils sont nécessairement évacués par le bénéficiaire qui en a toute la responsabilité. Les déchets liquides et pâteux sont évacués dans les contenants appropriés.

Le bénéficiaire sera redevable auprès de PMMCU de la redevance spéciale pour la collecte des Ordures Ménagères.

Le bénéficiaire fait son affaire du tri, du compactage des cartons et emballages, ainsi que des conditions sanitaires de stockage des ordures dans ses locaux.

En cas de manquement à l'une de ses obligations, la commune se réserve le droit de faire procéder à l'exécution d'office, aux frais du bénéficiaire, des nettoyages ou évacuations nécessaires, et ce dès lors que ledit manquement nuit à l'image de l'ensemble du site.

**L'exploitant devra se conformer aux dispositions du cahier de charges.**

Le bénéficiaire s'engage à réalisation des animations musicales au nombre de

## Article 8 : TARIFS

Le bénéficiaire s'engage à proposer un tarif préférentiel pour les établissements et structures et associations implantées sur le Soler accueillant des enfants (PIJ, Centre de Loisirs, écoles, collèges, IME...).

Conformément à son offre, ces tarifs sont les suivants :

Descriptif	Accrobranche	Accrobranche + repas
Maternelle	€/enfant	€/enfant
Primaire	€/enfant	€/enfant
Collège/PIJ	€/enfant	€/enfant

## Article 9 : RESPONSABILITES

Le bénéficiaire exploite, sous sa responsabilité et à ses risques et périls, l'activité définie à l'article 1 de la présente et sur les périmètres autorisés conformément au plan ci-joint.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à toute disposition législative ou réglementaire (normes AFNOR) applicables à son activité pour l'exploitation du parc accrobranche.

Il devra se conformer également aux prescriptions relatives au bâti démontable, installé à cette fin, notamment au regard de la sécurité publique et de l'hygiène sanitaire.

Il fait son affaire personnelle de l'obtention de toutes les autorisations administratives et contrôles nécessaires à l'exploitation de son activité.

De plus, le risque inondation devra être pris en compte. (Une notice hydraulique d'inondabilité du secteur est jointe au cahier des charges pour la prise en compte du risque)

Il devra être en mesure de produire les documents attestant de l'obtention de l'ensemble de ces autorisations et de contrôles, à la première réquisition de la commune.

L'exploitant est le seul responsable de tout incident lié à l'utilisation des structures en cas de vent violent ou de conditions climatiques difficiles ou à la suite d'une tempête ou sécheresse ayant frappé le périmètre concédé.

Il demeure seul responsable de la décision de fermeture de son exploitation pour raison de sécurité (vent, intempéries...) conformément à la réglementation liée à cette activité. (Norme AFNOR) ou de réouverture de l'exploitation.

Il est tenu, à ses frais, aux divers contrôles imposés par la législation et la réglementation en vigueur eu égard à son activité.

Il est également tenu de fournir à la commune l'ensemble des attestations de contrôles effectués par les organismes agréés ou entreprises habilitées liées aux activités annexes (électricité, hygiène, etc... ).

Le bénéficiaire devra prendre toutes dispositions en matière de protection contre tous les risques.

La mise en place d'éventuels moyens de défense contre l'incendie nécessaire à la protection de ses équipements qu'il utilise est à sa charge.

Le bénéficiaire est seul responsable à l'égard des tiers et de leurs biens, des dommages et dégradations causés de son fait, de celui de son personnel, des biens dont il a la garde ou de celui des installations qu'il a mise en place sur le périmètre objet de la présente.

La commune est dégagée de toute responsabilité en cas de disparition ou détérioration de matériel ou marchandises dans les locaux du bénéficiaire ainsi qu'en cas d'accidents survenus aux usagers desdits locaux ou aux personnels employés par le bénéficiaire.

## **Article 10 : REDEVANCE ET CHARGES**

---

La redevance due par l'occupant est composée comme suit :

- **D'une part forfaitaire fixe de 5 000 €**, pour les 7 mois concédés, (d'avril à Octobre) payables par mois, (soit **714.28 € par mois**), quelle que soit l'occupation du site.  
Et
- **D'une part variable 2% du Chiffre d'Affaires HT de la saison écoulée.**

**Les redevances seront payées soient par virement bancaire soit par prélèvement SEPA.**

Pour le paiement de **la part variable**, l'exploitant devra fournir à la commune, avant **le 30 novembre** de chaque année, **une attestation certifiée par un comptable du Chiffre d'affaires HT de la saison écoulée**, permettant d'établir le titre de recette qui sera alors émis en suivant à l'exploitant pour le paiement et qui devra être réglée sans délai.

L'exploitant devra également fournir à la commune son bilan comptable de l'activité certifié par son comptable, de chaque saison et ce dans le courant du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année qui suit.

Si une différence est constatée par la commune sur le montant du Chiffre d'affaires de l'exploitant entre l'attestation et le bilan de l'exercice, une régularisation financière pourra être appliquée par la commune sur la différence.

**Etant précisé, que tout manquement au paiement de la redevance forfaitaire ou variable, des différentes charges et de la non transmission des pièces comptables nécessaires de l'année N, constituera un motif valable et sérieux de non ouverture de la saison suivante.**

Le bénéficiaire est raccordé aux réseaux humides et secs et s'engage à l'installation d'un bac à graisse. Les **charges d'eau** sont refacturées au bénéficiaire au prorata de la consommation. (consommation et abonnement). Le compteur d'eau sera équipé d'un compteur divisionnaire déterminant ainsi la consommation exacte du bénéficiaire.

Les charges d'électricité sont directement payées par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire fait son affaire de tout abonnement téléphonique et internet.

Il est responsable de l'entretien de ces installations.

Le bénéficiaire acquitte directement les impôts de toute nature auxquels il peut être assujéti du fait de son activité et de l'utilisation du périmètre autorisé au titre des présentes.

Les charges sont facturées au 31 novembre de chaque année. Si elles ne sont pas acquittées au 31 décembre, le bénéficiaire ne pourra pas ouvrir l'année suivante.

Le bénéficiaire a obligation de veiller à la propreté de l'espace naturel du lac, dans le périmètre mis à disposition. De plus, il doit **installer des poubelles individuelles** dans son périmètre et en assurer la collecte. Il doit **maintenir propres les bacs collectifs et leurs abords situés sur le parking du lac**.

Le bénéficiaire sera redevable auprès de **PMMCU** de la redevance spéciale pour la collecte **des Ordures Ménagères**.

#### **Article11 : CONTROLE D'EXPLOITATION**

---

Chaque année, à l'ouverture la commune vérifie auprès du bénéficiaire le respect des prescriptions du cahier des charges ci-joint et de la présente convention.

A l'ouverture, un constat d'huissier diligenté par la commune sera dressé, afin d'acter l'état des lieux initial du site concédé et un autre constat sera à nouveau établi à la fin de ladite concession.

#### **Article 12 : ASSURANCE**

---

Le bénéficiaire contracte l'ensemble des assurances nécessaires au regard de son activité ainsi que pour les installations qu'il implante sur le périmètre autorisé. Il en communique chaque année les attestations à la commune avant la date d'ouverture de la structure au public. A défaut, elle ne pourra pas ouvrir ses portes à la date prévue.

La commune ne pourra en aucun cas être tenue responsable vis-à-vis du bénéficiaire de défaut d'entretien ou de surveillance concernant le périmètre autorisé.

De même, la commune ne pourra en aucun cas être tenue responsable de tout dommage aux biens ou aux personnes intervenant sur le périmètre mis à disposition, qui relève de la responsabilité exclusive du bénéficiaire.

#### **Article 13 : FIN DE LA CONVENTION**

---

La convention prendra fin à l'expiration du délai prévu dans l'article 5 de la présente.

**Le bénéficiaire est tenu de remettre le périmètre autorisé en l'état et de le libérer de tous les aménagements qu'il y aura implantés afin de redonner définitivement au site son allure d'espace naturel.**

A l'expiration de la présente convention, le concessionnaire disposera d'un délai d'un (1) mois à compter de la date de fin d'occupation pour libérer les lieux, retirer l'ensemble de ses installations, aménagements et équipements, et remettre le domaine public dans son état initial. Sauf si ce dernier compte présenter un dossier de candidature pour la nouvelle convention d'occupation qui sera formalisée par la collectivité.

En cas de non-renouvellement de la convention, le concessionnaire devra, dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification de la décision, procéder au retrait complet de ses installations et à la remise en état du terrain.

À défaut, les installations deviendront la propriété de la collectivité sans indemnité.

Si la convention n'est pas renouvelée au concessionnaire actuel, les installations appartenant au concessionnaire pourront être vendues au repreneur éventuel dans le délai d'un mois à compter de la date de fin d'occupation pour libérer les lieux.

En cas de refus, le concessionnaire disposera d'un délai d'un mois pour retirer ses structures et remettre les lieux en état.

## **Article 14 : RESILIATION**

---

### **●Résiliation par le propriétaire :**

La présente convention sera résiliée de plein droit par le propriétaire en cas de :

- dissolution de la société occupante, - liquidation judiciaire de la société occupante,
- cessation par l'occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition,
- condamnation pénale de l'occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité,
- infraction à la réglementation applicable à un titre quelconque à l'activité exercée dans les lieux mis à disposition après mise en demeure restée sans effet,
- cession de la convention sans accord exprès du propriétaire,
- refus ou retrait des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exercice de ses activités,
- non-paiement de la redevance aux échéances convenues, après réception par l'occupant d'une lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant un délai d'un (1) mois,
- en cas de nécessité de procéder à une restructuration entraînant la démolition totale ou partielle de l'immeuble objet de la convention, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception,
- en cas de non-respect de ses obligations mentionnées dans la présente convention et notamment en cas de non-respect du site,

### **●Résiliation par l'occupant :**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit sur l'initiative de l'occupant dans les cas suivants :

- cessation par l'occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition,
- condamnation pénale de l'occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité,
- refus ou retrait des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exercice de ses activités,

### **●Modalités :**

La résiliation par l'une ou l'autre des parties sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception avec effet six (6) mois après réception de la lettre recommandée avec accusé de réception. En cas d'inexécution ou manquement de l'occupant à l'une quelconque de ses obligations prévues à la présente convention, celle-ci sera résiliée par le propriétaire par simple lettre recommandée avec accusé de réception un (1) mois après une mise en demeure adressée dans les mêmes formes et restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai.

L'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la convention, quel qu'en soit le motif.

**Article 15 : DOCUMENTS CONTRACTUELS**

---

La convention se compose du présent document ainsi que du plan d'implantation et du cahier des charges établi lors de l'appel à candidature, de la note hydraulique d'inondabilité et l'annexe nuancier couleur RAL, de l'arrêté du maire portant réglementation du lac,

**Article 16 : REGLEMENT DES LITIGES**

---

Tout différend quant à l'interprétation des présentes fera l'objet d'un règlement amiable. En cas d'échec, les parties conviennent de s'en remettre au tribunal administratif de Montpellier.

Fait au Soler, le .....

**En 3 exemplaires originaux,**

Pour la Commune,  
Le Maire,  
**Armelle REVEL-FOURCADE**

Le bénéficiaire,